

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXIV^{me} année. Volume IV. N^o 64. Samedi 15 décembre 1883

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises **franco**
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant
la révision de la loi sur les taxes postales.

(Du 26 novembre 1883.)

Monsieur le président et messieurs,

Le haut conseil national a, sous date du 21 avril 1883, adressé au conseil fédéral l'invitation suivante :

« Le conseil fédéral est invité à présenter le plus promptement possible un projet de révision de la loi sur les taxes postales. »

Satisfaisant à cette invitation, nous avons soumis à un nouvel et minutieux examen toutes les questions touchant la révision des taxes postales et nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint le résultat de ce travail, savoir un nouveau projet de loi sur les taxes postales.

Nous n'avons point eu, dès le début, l'intention de rendre ce projet conforme à celui qui précédait (du 31 mai 1881, F. féd., III. 289); nous avons au contraire tenu à nous placer dans la nouvelle enquête sur cette question, sur un terrain tout-à-fait indépendant.

Le nouveau projet n'en a pas moins pour but de régler la plupart des points importants dans le même sens que celui de

1881. Nous attachons surtout maintenant aussi une grande importance à la suppression des rayons locaux (pour lettres et messageries).

Cela provient de ce que nous avons trouvé que les motifs allégués à ce sujet dans le message du 31 mai 1881 n'ont pas été infirmés, mais que les expériences faites dès lors n'ont fait que les appuyer.

Avant de nous prononcer plus en détail sur les différentes dispositions de la loi, nous tenons à déclarer que nous sommes partis du principe qu'un tarif postal rationnel et répondant aux besoins de notre époque devait principalement remplir les conditions suivantes :

1. Taxes aussi *réduites* que possible, pour les petits paquets surtout. On ne doit, à notre avis, pas reculer devant un sacrifice financier en faveur du trafic, à la condition que ce sacrifice ne compromette pas l'équilibre des finances fédérales.

2. Le montant des taxes pour les différentes catégories d'envois postaux doit, autant que possible et tout en prenant en considération les besoins du trafic, *être en harmonie avec le service correspondant rendu par la poste* et il doit surtout être évité de fixer, pour certaines catégories d'envois postaux, des taxes qui sont en contradiction non motivée avec ce travail et avec les taxes des autres catégories.

3. Mais on veillera aussi à ce que les différentes parties et localités de notre pays soient, relativement aux taxes postales, traitées d'une manière *uniforme* et que parmi elles il n'en soit pas qui, vu leur situation géographique, aient en réalité à payer des taxes plus élevées que les autres.

4. Le calcul et le contrôle des taxes doivent (sauf en ce qui concerne les articles de messagerie d'un poids élevé) être *facilités au public*. En conséquence, ils doivent pouvoir être faits sans l'aide d'indicateurs de distances, tableaux de rayons, renseignements auprès de la poste, etc.

5. *Le paiement d'avance des taxes postales* (affranchissement) doit ou être rendu obligatoire ou bien, là où des motifs suffisants s'y opposent, être favorisé vis-à-vis du non-affranchissement (sur-taxe dans ce dernier cas).

6. La loi doit, autant que possible, agir contre l'inconvénient consistant dans le fait que des espèces et des objets de valeur sont expédiés par la poste sans déclaration de valeur ou avec une déclaration inférieure à la valeur réelle de l'envoi.

Si l'on réussit à établir un tarif qui réponde à toutes ces exigences, ce sera un progrès réjouissant pour tout le pays : le commerce et le trafic prendront de l'essor par l'augmentation des rapports actuels et la création de nouvelles relations. Le public sera placé plus favorablement et plus librement qu'il ne l'est actuellement dans tous ses rapports avec la poste et l'administration trouvera, elle aussi, ses avantages dans les facilités que la simplification des taxes apportera dans le service.

Entrant dans les détails, nous avons l'honneur d'exposer et de motiver notre projet comme suit :

Énumération des objets qui sont expédiés comme appartenant à la poste aux lettres. (Article 1^{er}.)

Nous avons (à l'article 2), contrairement à notre projet de 1881, qui voulait limiter à 250 g. le poids de tous les objets de la poste aux lettres, prévu des taxes spéciales et réduites pour les imprimés et les échantillons jusqu'au poids de 500 g. ; ces envois doivent, en conséquence, être mentionnés spécialement comme appartenant à la poste aux lettres.

En maintenant la taxe actuelle de 10 centimes pour les imprimés non fermés du poids de 250 à 500 g., il est, en partie, satisfait à la demande renfermée dans les pétitions adressées à ce sujet à la haute assemblée fédérale par la société suisse des libraires et la société des libraires de la Suisse romande, en date du 17 septembre 1881, ainsi que par la société des propriétaires d'imprimeries, en date du 6 décembre 1882. (Cette dernière nous a été transmise en date du 6/13 décembre 1882 par le haut conseil national pour être, si bon nous semblait, prise éventuellement en considération). Nous ajouterons que le haut conseil des états avait, en date du 27 janvier 1882, préalablement décidé de maintenir aussi la taxe actuelle (de 15 centimes) pour les imprimés non fermés du poids de 500 à 1000 g., mais que lors des délibérations définitives (du 18 avril 1882) et sur la proposition de la commission, il s'en tint à 500 g., dans l'idée sans doute qu'il était ainsi suffisamment tenu compte des besoins du trafic et des désirs des pétitionnaires. Aussi, la première de ces pétitions formulait-elle la demande d'admettre, comme jusqu'à présent et aux taxes actuelles, les imprimés jusqu'au poids maximum de 1000 g. (*éventuellement 500 g.*). La commission du conseil national ne s'est pas opposée à cette limite de 500 g., qui nous semble tout-à-fait justifiée par le fait que les *taxes de la poste aux lettres* ne peuvent

guère aller jusqu'à 1000 g. du moment que des taxes très-mo-
diques sont prévues pour le transport de ces objets par la mes-
sagerie.

Fixation de la taxe des lettres. (Article 2, lettre a.)

En ce qui concerne ce point si important, il ne faut, avant tout, pas perdre de vue que si nous voulons fixer la taxe des petits paquets aussi bas que le prévoit l'article 17 de notre projet, savoir à 15 centimes, et satisfaire ainsi à un véritable besoin, nous ne pouvons absolument pas laisser la taxe des lettres à l'état actuel, mais que nous devons nécessairement réduire la taxe des lettres affranchies jusqu'au poids de 250 g. au montant de 10 centimes. Car nous aurions, sans cela, l'anomalie tout-à-fait inadmissible que des paquets inscrits jusqu'à 500 g. coûteraient moins qu'une lettre non inscrite du poids de 16 g. Mais l'extension de 15 à 250 g. du poids admis à la taxe des lettres ordinaires offre au trafic une simplification et facilité si grandes, que nous vous proposerions cette mesure alors même qu'elle ne serait pas dictée par la fixation de la taxe de messagerie. Elle présente entre autres le grand avantage que les cas d'affranchissement insuffisant de lettres et la nécessité désagréable qui en résulte pour l'administration de percevoir une surtaxe considérable (port-amende) du destinataire, qui n'est nullement cause de l'erreur commise, deviendront plus rares, sans que, pour atteindre ce résultat, on soit obligé de favoriser le non-affranchissement ou l'insuffisance de l'affranchissement, cas qui diminuent heureusement d'année en année.

Ce n'est pas seulement dans le but de trouver, sous le rapport financier, une compensation justifiée pour la perte que l'administration éprouve par la modération de taxe susmentionnée, mais c'est surtout pour plusieurs autres motifs que nous vous proposons de supprimer le rayon local (de 10 km. en ligne directe) et de fixer ainsi pour toute la Suisse une taxe de lettres uniforme (de 10 centimes).

Nous invoquons les faits suivants à l'appui de la suppression du rayon local :

a. En raison *des services rendus* par la poste, il n'est point justifié qu'une lettre qui ne sort pas d'un rayon de 10 km. ne paie que la moitié de la taxe d'une lettre destinée à une distance située en dehors de ce rayon. A côté des opérations que nécessitent la consignation et la distribution et qui sont absolument les mêmes pour une lettre du rayon local que pour une autre, il n'y a pas

lieu, dans les conditions actuelles des moyens de circulation, de faire entrer en ligne de compte la longueur du parcours. C'est aussi dans ce sens qu'en Suisse les taxes ont été fixées pour tous les envois postaux (cartes postales, mandats-poste, mandats d'encaissement) introduits depuis une époque d'environ 20 ans. Des taxes uniformes existent d'ailleurs déjà depuis plus longtemps encore pour les journaux et les imprimés et nous ne voyons pas pourquoi un système de taxe tout à fait opposé devrait exister pour les lettres. Il se trouve du reste en contradiction criante avec les simplifications et les facilités introduites par l'Union postale universelle.

En voyant que, par exemple, la taxe de Berne pour Pontarlier est la même que pour Montévidéo et celle pour Como la même que pour la Nouvelle Calédonie, on ne peut qu'être justement étonné du fait qu'une lettre de Berne pour Riggisberg coûte deux fois autant qu'une lettre de Berne pour Belp. Aussi n'y a-t-il plus qu'un petit nombre de pays qui connaissent un rayon local. La Belgique, la Grande-Bretagne et l'Irlande, les Pays-Bas, la France, par exemple, ont une taxe de lettres uniforme pour tout le pays. La poste impériale allemande n'a plus qu'un rayon se bornant à une seule et même localité (Ortsrayon) et ce rayon n'est même pas applicable à toutes les villes.

Le Wurtemberg a encore, il est vrai, pour son service *interne*, un rayon local plus étendu, avec une taxe de 5 Pfennig. Mais comme cette taxe s'élève à 10 Pfennig en dehors de ce rayon, la moyenne de ces deux taxes ($6\frac{1}{4}$ et $12\frac{1}{2}$ centimes), soit $9\frac{3}{8}$ centimes, atteint à peu près le montant que nous proposons pour la future taxe uniforme suisse des lettres. Ce ne serait donc, à notre avis, pas avec raison que l'existence d'un rayon local des lettres en Wurtemberg pourrait servir d'argument contre la suppression du rayon local suisse des lettres, attendu que le public suisse ne serait, sous ce rapport, nullement dans une situation moins favorable que le public wurtembergeois.

b. On pourrait de prime abord — en présence surtout des dispositions de l'article 36, troisième alinéa de la constitution fédérale — considérer comme superflu que sous chiffre 3, page 774 ci-devant, nous ayons, au nombre des exigences que nous imposons à notre tarif postal révisé, compris aussi celle que les différentes parties et localités de notre pays soient traitées sur le même pied relativement aux taxes postales. Mais si l'on considère de plus près les faits, tels qu'ils résultent de l'existence du rayon local, on arrive à reconnaître que le postulat susmentionné ne peut pas être exécuté aussi longtemps que le rayon local existe et que ce dernier doit nécessairement disparaître si l'on veut véritablement satisfaire à

l'exigence de la mise sur pied d'égalité, quant aux taxes postales, des différentes contrées et localités. Outre cela, il y a lieu de considérer qu'actuellement les localités qui, sous le rapport des taxes des lettres, se trouvent le moins avantageusement placées, sont de préférence celles dont les conditions économiques et commerciales ne sont déjà pas favorables. Nous possédons, à l'appui de ces faits, toutes les données statistiques nécessaires, mais nous ne voulons pas entrer dans beaucoup de détails. Nous nous bornerons à citer quelques exemples, mais qui sont si frappants que nous n'avons pas besoin d'y ajouter d'autres arguments. La localité de La Plaine (Genève) se trouve située de telle manière que sur les lettres internes qui y sont consignées 18,6 % seulement restent dans le rayon local. Les habitants de La Plaine paient en conséquence une taxe de lettres moyenne de 9,09 centimes. Au nombre des lettres qui sont expédiées d'Arlesheim (Bâle-campagne) il n'y a, par contre, pas moins de 92,04 % qui tombent dans le rayon local. La taxe moyenne des lettres internes expédiées d'Arlesheim n'est en conséquence que de 5,39 centimes.

Voici d'autres exemples frappants :

	Entrent dans le rayon local: %	La taxe moyenne s'élève donc à: Centimes.
Ouchy	32,84	8,35
Oron	12,10	9,39
Boudry	51,21	7,44
Môtiers	17,98	9,09
Sonvilier	27,51	8,62
Frutigen	21,13	8,94
Laufon	39,95	8,0
Grindelwald	3,29	9,88
Wiedikon	49,72	7,51
Wildeggen	36,39	8,18
Speicher	49,06	7,54
Thal	32,52	8,37
Splügen	13,86	9,39
Schuls	17,11	9,14
Davos-Platz	11,79	9,41
Egg près Uster	96,10	5,19

Nous considérons donc comme équitable qu'il soit mis une fin à ces inégalités, par l'introduction d'une taxe uniforme des lettres (de 10 centimes).

c. Un autre grand avantage de cette uniformité résultera du fait que le public, qui connaît rarement l'étendue du rayon local, pourra toujours exactement, sans l'aide de personne, affranchir ses lettres et contrôler les taxes perçues par la poste.

d. Enfin, la suppression du rayon local, avec l'étendue simultanée de la taxe simple des lettres au poids de 250 g., contribueraient considérablement à simplifier et à faciliter le travail de la poste, avantage de plus pour servir rapidement et régulièrement le public.

C'est donc avec toute la conviction que nous vous recommandons l'adoption de cette proposition.

En ce qui concerne le *montant* de la taxe de lettres uniforme, nous devons dès l'abord faire remarquer qu'en la réduisant à 9 centimes il en résulterait, en comparaison de notre projet, une perte de fr. 340,000 par an qui, selon notre conviction, ne serait pas compensée par une augmentation du trafic.

En réduisant la taxe à 8 centimes, la perte annuelle s'élèverait à environ fr. 680,000.

Nous devons nous prononcer vivement contre la réduction à 9 ou même à 8 centimes, attendu qu'à notre avis il n'y a aucun besoin de descendre au-dessous de 10 centimes et que le public, loin d'apprécier la perte que la Confédération s'imposerait en sa faveur, serait mécontent de cette innovation, vu l'incommodité du montant de la taxe.

Il ne serait, du reste, même avec une perte de fr. 340,000 seulement sur la réduction de la taxe des lettres, pas possible de réduire, comme nous le proposons, les taxes des articles de messagerie. Ce serait très-regrettable, car par cette réduction de taxes on rendrait un grand service au commerce, à l'industrie et à tout le pays, ce qui, à notre avis, ne serait absolument pas le cas par la réduction de 1 ou de 2 centimes de la taxe des lettres.

En ce qui concerne la réduction même à 5 centimes de la taxe des lettres, proposée de divers côtés par la presse, non seulement elle absorberait les recettes nettes de la poste, mais elle occasionnerait peut-être encore un *déficit* dans le trafic. On se trompe beaucoup en croyant, comme on le fait souvent, que chaque réduction de taxe est immédiatement suivie d'une augmentation correspondante du trafic, abstraction faite du fait que cette augmentation entraîne nécessairement une élévation des frais. Cette augmentation a ses limites, même des limites assez restreintes, comme le prouve, entre autres, l'exemple ci-après pris de date récente et dans le voisinage. La France a, en date du 1^{er} mai 1878,

réduit de 25 à 15 centimes, donc de 10 centimes pleins, sa taxe des lettres internes.

Le nombre des lettres internes était en France

en 1877	de 376,688,000
en 1879	de 454,611,181

Augmentation en 2 ans 78 millions, en 1 an 39 millions, ou environ 10,4 ‰.

En Suisse, le nombre des lettres expédiées en 1882 en dehors du rayon local était, suivant la statistique générale, d'environ 31,400,000. Basée sur ce chiffre, la réduction de taxe à 5 centimes par pièce amènerait une perte de 1,570,000 francs.

Si nous mettons l'augmentation susmentionnée de 10,4 ‰ en regard de l'augmentation *ordinaire* qui s'est produite de 1877 à 1882 (avec la même taxe) pour les lettres en dehors du rayon local, et qui est de 4,3 ‰ par an, nous obtenons comme conséquence de la *réduction de la taxe* une augmentation des recettes d'environ 100,000 francs par an, ce qui fixerait le déficit à 1,470,000 francs par an, tandis que le produit net de l'administration des postes a été, en 1882, de 1,608,013 francs et qu'il est budgété pour 1883 à 1,231,000 francs.

La réduction à 5 centimes de la taxe des lettres devrait sans doute être suivie de la réduction à 3 ou 2 centimes de la taxe des cartes postales, ce qui produirait un nouveau déficit de 200,000 à 300,000 francs.

Question de l'introduction de l'affranchissement obligatoire pour les lettres.

Les hauts conseils législatifs se sont à réitérées fois occupés de cette question et ils l'ont toujours résolue dans un sens négatif. (La dernière discussion à ce sujet eut lieu au conseil national le 14 avril 1883, alors qu'une motion tendant à l'introduction de l'affranchissement obligatoire pour les lettres fut rejetée à une grande majorité).

Le conseil fédéral est aussi actuellement de l'avis que l'affranchissement des lettres doit rester facultatif, mais qu'une lettre non affranchie soit soumise au double de la taxe d'une lettre affranchie.

Grâce à la surtaxe, le nombre des lettres internes non affranchies, qui comprenait en 1856 le 75 ‰ du total, est tombé en 1882 à 3,2 ‰, et cette proportion serait considérablement réduite

encore par la suppression du rayon local proposée pour les motifs que nous venons d'indiquer, car en 1882 il y avait encore 5,5% de lettres non affranchies dans le rayon local, tandis que pour le restant de l'échange il n'y en avait que 2,2%. Nous nous approchons donc, sans rendre l'affranchissement obligatoire, de plus en plus de l'affranchissement général des lettres. Il y a contre l'affranchissement forcé bien des motifs qui souvent déjà ont été exposés, notamment aussi celui qu'il n'y a absolument aucune perspective que l'affranchissement obligatoire soit adopté dans l'échange international et qu'en conséquence, malgré l'introduction de l'affranchissement forcé à l'intérieur, nous n'arriverions pas à éloigner du trafic les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Taxes des imprimés. (Article 2, lettre c.)

Nous pouvons, à ce sujet, renvoyer à ce qui est dit *ad* article 1. D'après notre projet, les taxes sont maintenues au taux actuel jusqu'à 500 grammes. Les envois d'un poids plus élevé sont, selon leur nature, mieux expédiés par la messagerie. Par l'application de la nouvelle taxe de messagerie en lieu et place de la taxe actuelle de la poste aux lettres, l'augmentation pour les envois en sus de 500 jusqu'à 1000 grammes serait maintenant de 10 centimes et non plus de 15 centimes, comme cela aurait été le cas d'après l'arrêté du conseil des états du 18 avril 1882. Le trafic postal des imprimés serait, pour le reste, considérablement simplifié et facilité par le nouveau tarif de messagerie proposé.

Taxe des échantillons. (Article 2, lettre d.)

D'après notre projet, les échantillons de marchandises fermés et auxquels il serait même permis d'ajouter une lettre, seraient expédiés jusqu'à 250 grammes par la poste aux lettres à la taxe de 10 centimes, et au delà de 250 à 500 grammes par la messagerie à la taxe de 15 centimes. Il paraît donc nécessaire de réduire de 5 centimes la taxe actuelle des échantillons de marchandises non fermés, sans valeur vénale et qui ne peuvent contenir ni lettre, ni correspondance. (Cette taxe est actuellement aussi de 10 centimes en sus de 50 jusqu'à 250 grammes et de 15 centimes en sus de 250 jusqu'à 500 grammes.) Notre projet contient une disposition dans ce sens.

Droit de recommandation. (Article 7.)

Le droit de recommandation de 20 centimes ne peut logiquement pas exister à côté de la taxe de poids de 15 centimes pour les articles de messagerie jusqu'à 500 g. et d'une taxe à la valeur de 5 centimes jusqu'à 100 francs, telles que nous les proposons, mais il faut que ce droit soit réduit à 10 centimes, car sans cela une lettre recommandée, sans valeur déclarée, coûterait 30 centimes, tandis qu'un pli avec une déclaration de valeur de 100 francs ne paierait que 20 centimes.

Abstraction faite de ce motif impérieux, il convient de faciliter la recommandation pour l'échange interne des objets de la poste aux lettres. Il est d'ailleurs à prévoir qu'une partie de la perte financière qui se produirait sur le trafic actuel (mentionnée dans l'annexe 1 du présent message) serait couverte par l'augmentation des envois recommandés.

Estampilles de valeur pour l'affranchissement. (Article 8.)

Nous avons supprimé l'énumération des différentes espèces d'estampilles de valeur contenue dans la loi actuelle, afin que l'Administration ne soit pas *forcée* d'émettre et de vendre à l'avenir toutes ces estampilles de valeur. C'est surtout pour les enveloppes timbrées que nous ne voudrions pas que cette obligation continuât à exister, car elles diminuent d'année en année, et d'environ 21 millions (en 1876) leur nombre est tombé à environ 2,750,000 (en 1882). Si cette diminution continue, il deviendra nécessaire d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de renoncer complètement à la fabrication et à la vente des enveloppes timbrées.

Cette diminution doit être attribuée à l'augmentation de 1 centime par pièce fixée par l'arrêté fédéral du 16 mars 1877 (Rec. off., III. 122). On a déjà posé la question s'il ne conviendrait pas de supprimer ou au moins de réduire cette surtaxe. Lors des délibérations du conseil des états sur le dernier projet de loi sur les taxes postales, séance du 25 janvier 1882, les propositions faites dans ce but furent rejetées à une grande majorité et le conseil fédéral doit, lui aussi, se prononcer actuellement contre une telle suppression ou réduction. D'abord pour des motifs financiers: la suppression de cette surtaxe occasionnerait à la Confédération une perte annuelle d'environ 160,000 francs, sans répondre par là à un besoin réel ou rendre au commerce un service essentiel. En réduisant la surtaxe à $\frac{1}{2}$ centime, dont la perception ne pourrait pas, dans la pratique, s'effectuer sans grandes difficultés et inconvénients, les frais de

fabrication des enveloppes timbrées ne seraient couverts qu'en partie et il en résulterait toujours une grande perte pour la caisse fédérale.

Puis, on pourrait, avec raison, se demander s'il serait justifié que la Confédération, en livrant les enveloppes timbrées gratuitement ou au-dessous du prix, portât atteinte à la libre concurrence. (Vu le contrôle très-sévère qui doit être exercé, il ne conviendrait absolument pas de répartir la fabrication des enveloppes timbrées sur plusieurs entrepreneurs). Nous croyons, en considération surtout de la situation actuelle des affaires, devoir répondre négativement à cette question, et, aussi à ce point de vue, déconseiller la suppression ou la réduction de la surtaxe de 1 centime sur les enveloppes timbrées.

Journaux. (Articles 10 à 14 incl.)

Le haut conseil national nous a, sous date du 18 juin 1883, informé qu'il avait, ce même jour, décidé, au sujet du tractanda 36, c'est-à-dire de la motion de M. le conseiller national Vessaz, du 6 décembre 1882, savoir :

« Le conseil fédéral est invité à présenter à la reprise de la session actuelle un projet de loi abrogeant la loi du 11 février 1878 sur le *transport des journaux* et remettant en vigueur l'article 14 de la loi du 23 mars 1876 sur les taxes postales. »

de prendre cette motion en considération et de la transmettre au conseil fédéral pour qu'il y voue une attention spéciale pour le cas d'une révision et la nouvelle présentation de la loi sur les taxes postales

Il s'agit donc de la réduction de 1 à $\frac{3}{4}$ de centime de la taxe pour le transport des journaux.

Cette même demande se trouve aussi dans la pétition que la société suisse des propriétaires d'imprimeries a adressée, en date du 6 décembre 1882, à la haute assemblée fédérale et que le haut conseil national a transmise le $\frac{6}{13}$ du même mois au conseil fédéral pour prise en considération éventuelle. Il en est de même d'une pétition que M. l'ancien conseiller des états H.-F. Gengel, à Coire, agissant au nom de la société des journalistes suisses, a expédiée le 14 novembre 1883 au conseil fédéral pour être transmise à la haute assemblée fédérale, pétition qui a été appuyée par 272 rédacteurs ou éditeurs de journaux suisses.

La question de la réduction de 1 à $\frac{3}{4}$ de centime de la taxe de transport des journaux a été débattue à répétées fois dans le

sein de la haute assemblée fédérale et cela d'abord à l'occasion des délibérations sur le rétablissement de l'équilibre dans les finances fédérales qui, entre autres, ont amené la loi susmentionnée (du 11 février 1878).

Puis, la question de la réduction de la taxe de transport des journaux de 1 à $\frac{3}{4}$ de centime a aussi, à l'occasion des délibérations sur le projet du conseil fédéral concernant une nouvelle loi sur les taxes postales du 31 mai 1881, été examinée par la commission du conseil des états, par le conseil des états et par la commission du conseil national et elle a, chaque fois, été par majorité résolue dans le sens du maintien de la taxe actuelle. Nous n'en voulons, pas moins, entrer ici plus en détail sur cette affaire.

Et d'abord, observons, pour l'orientation sur la portée financière de la réduction demandée, que, d'après le trafic actuel, elle occasionnerait à la Confédération une perte d'environ 130,000 francs par an.

Nous relevons dans notre message du 2 juin 1877 sur le rétablissement de l'équilibre des finances fédérales (F. féd. 1877, III. 223), ainsi que dans celui du 31 mai 1881 sur le projet d'une loi révisée sur les taxes postales (F. féd. 1881, III. 294) le fait que l'administration des postes, avec la taxe de 1 centime par exemplaire pour le transport des journaux, éprouve déjà une perte considérable (que nous estimions, dans notre dernier message, à $\frac{1}{2}$ million de francs par an). Ce fait n'a encore jamais été contesté avec raison; l'expérience, au contraire, ne fait que le confirmer et la somme susmentionnée peut même être considérée comme une évaluation trop basse.

Les propres frais de la poste pour un objet de la poste aux lettres peuvent être estimés à 2 centimes au moins et le transport et la distribution des journaux n'exigent de la poste nullement moins de travail que les lettres et les imprimés, etc. Des fonctionnaires postaux compétents ont constaté, après avoir exactement comparé les différentes opérations postales, que la manipulation d'une lettre affranchie demande pour la consignation et l'expédition jusqu'à 50 % de plus, pour la réexpédition 50 % de moins et, à destination, tout au plus autant de travail que celui exigé par un journal abonné.

Il y a en outre lieu de considérer tout spécialement que dans beaucoup de localités c'est principalement ou même exclusivement pour les journaux que le service de distribution (remise à domicile) a dû être étendu par la création de nouvelles places de facteurs, l'augmentation des courses de distribution, etc. Par des motifs généraux, nous ne regrettons nullement que ces améliorations de

service aient été introduites, mais nous avons cru devoir citer ces faits comme preuve ultérieure que, sous le rapport des taxes postales, les journaux sont de beaucoup plus favorisés que toutes les autres catégories d'envois postaux et qu'actuellement déjà ils imposent à la poste des sacrifices financiers d'une importance disproportionnée.

Il ne sera pas nécessaire de relater plus en détail que l'argument relevant que les journaux sont pour la plus grande partie expédiés par les chemins de fer, n'est pas plausible pour motiver la réduction précisément de la taxe des journaux qui est de beaucoup la plus basse. Les mêmes conditions existent pour les lettres, les cartes postales, les imprimés et les échantillons, et même pour les paquets jusqu'à 5 kg. Mais il y a lieu de rappeler, là aussi, que l'obligation légale imposée aux chemins de fer de transporter gratuitement les envois postaux jusqu'à 5 kg. doit être considérée comme une compensation partielle pour la cession de la régle de transport des personnes faite par la Confédération aux compagnies de chemins de fer. La Confédération a donc, de fait, acheté ce droit, et cela chèrement, car, par exemple, tandis qu'en 1852 les frais de transport se trouvaient plus que couverts par les recettes en taxes de voyageurs, ces dernières sont restées en 1882 d'environ 2 millions au-dessous de ces frais. Les routes très-fréquentées ont été enlevées à la poste et elle ne peut plus faire circuler ses voitures que sur les routes secondaires où les recettes en voyageurs sont loin de couvrir les frais de transport, mais où les services doivent cependant être maintenus, dans l'intérêt général du trafic. Ensuite il est à relever que lors même que la poste ne bonifie rien aux *compagnies de chemins de fer* pour le transport des envois postaux jusqu'à 5 kg., elle n'en doit pas moins, pour ce transport par les chemins de fer, dépenser annuellement des sommes considérables, dont une partie proportionnelle tombe naturellement aussi sur les journaux. Le service des bureaux ambulants et le service des conducteurs sur les chemins de fer exigent une dépense qui n'est pas moins d'environ 830,000 francs par an!

Nous n'avons pas davantage à nous arrêter à l'argument ultérieur présenté en faveur de la réduction de la taxe des journaux et disant « que la poste et les employés du service de distribution sont quand même déjà là et payés pour le service des lettres ». Les expéditeurs pourraient, avec le même droit, demander la réduction à $\frac{3}{4}$ de centime de la taxe des lettres en disant : « la poste, etc., doivent quand même être là et payés pour les journaux. »

Aussi n'y a-t-il en Europe pas de pays qui ait des taxes de journaux plus réduites que la Suisse. Nous renvoyons, à ce sujet,

à l'annexe 2 de notre message. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont, en effet, des taxes de journaux inférieures à celles de la Suisse, mais il ne faut pas perdre de vue que ce pays n'a pas besoin de recettes postales nettes pour son administration d'état, tandis que, conformément à l'article 36 de la constitution fédérale, c'est bien le cas pour la Suisse. (Jusqu'en 1881, l'exploitation des postes des Etats-Unis présentait toujours un déficit considérable.) En ce qui concerne spécialement l'Allemagne (postes impériales), nous faisons remarquer que dans certains cas la taxe de transport de bureau à bureau (25 ⁰/₀ du prix d'abonnement — 12 ¹/₂ ⁰/₀ pour les journaux qui paraissent moins de quatre fois par semaine — minimum 40 pfennigs par an) peut être plus favorable qu'en Suisse. Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est le fait que l'Allemagne (postes impériales) perçoit encore un droit spécial (factage) pour la remise des journaux au domicile des destinataires, droit que la Suisse ignore pour les journaux aussi bien que pour les autres envois postaux qui ne dépassent pas le poids de 5 kg. ou la valeur de fr. 1000, ou qui ne doivent pas être distribués par exprès. Le droit allemand de distribution à domicile (factage) des journaux est annuellement pour chaque exemplaire :

- a. pour les journaux distribués une fois par semaine ou moins souvent : de 60 pf. ;
- b. pour les journaux distribués 2 ou 3 fois par semaine : de 1 mark ;
- c. pour les journaux qui sont distribués plus souvent, mais pas plus d'une fois par jour : de 1 mark 60 pf. ;
- d. pour les journaux qui sont distribués 2 fois par jour : de 2 marks.

Pour ne citer qu'un exemple, nous établissons comme suit la comparaison pour un journal qui paraît une fois par jour et dont le prix net d'abonnement s'élève à fr. 14 par an, savoir :

Suisse.

Transport et remise à domicile de 365 numéros à 1 centime = fr. 3. 65

Allemagne.

Taxe de transport (25 ⁰ / ₀ de fr. 14)	fr. 3. 50
Droit de remise à domicile (factage)	» 2. —
Total	fr. 5. 50

En Allemagne existe, en effet, l'organisation que la poste se charge non seulement du transport, mais aussi de l'emballage des

journaux. Nous doutons toutefois qu'en introduisant ce procédé en Suisse, il serait rendu un service aux éditeurs de journaux. Il va de soi que les journaux consignés sans adresses, ni emballage, doivent être remis à la poste *beaucoup plus tôt* qu'en Suisse; quant à la consignation directe aux ambulants, elle est naturellement tout-à-fait exclue dans ce cas. Il va sans dire que la poste ne se charge que de l'emballage des journaux *abonnés par son intermédiaire*; aussi, les journaux non abonnés par la poste sont-ils, en Allemagne, soumis à la taxe des imprimés ordinaires et doivent-ils, comme tels, être affranchis au moyen de timbres-poste. Suivant des communications officielles que nous possédons, la plus grande partie des éditeurs de journaux en Allemagne trouvent dans *leur intérêt* de ne *pas* user de l'autorisation de faire emballer les journaux gratuitement par la poste, mais de se charger eux-mêmes de ce travail, ce qui, comme il ressort des communications susmentionnées, n'est toutefois permis que lorsque les éditeurs présentent *toute* garantie pour l'exécution exacte de cette besogne.

La pétition susmentionnée de la société des journalistes suisses dit en outre que la taxe suisse de 1 centime est un des principaux motifs pour lesquels il y a, en Suisse, beaucoup moins de lecteurs de journaux que par exemple en Angleterre et en Belgique. Nous ne possédons pas de statistique sur le nombre des lecteurs de journaux. Mais si ce nombre est plus grand en Angleterre et en Belgique qu'en Suisse, il faut en rechercher le motif ailleurs que dans les taxes postales. Car d'abord, la taxe de transport des journaux ne s'élève pas à moins de $\frac{1}{2}$ penny (environ 5 centimes) par exemplaire en Angleterre, et en Belgique à 1 centime par exemplaire, il est vrai, jusqu'au poids de 75 grammes, au lieu de 50, comme en Suisse, ce qui n'a toutefois pas d'importance, car il y a peu de journaux suisses qui dépassent ce dernier poids. Mais le droit d'abonnement aux journaux est, en Belgique, généralement beaucoup plus élevé qu'en Suisse; il est de

	15 à 40 centimes	pour les abonnements trimestriels,
et s'élève jusqu'à	80	» » » » semestriels,
et »	150	» » » » annuels,

tandis que notre droit d'abonnement n'est actuellement que de 20 centimes et serait réduit selon notre projet à 10 centimes. En second lieu, le nombre des journaux expédiés par la poste en Suisse est relativement plus élevé qu'en Angleterre et en Belgique. Il a été expédié, en 1882, dans le service interne :

Nombre des exemplaires de journaux.

	Au total.	Par tête de population.
En Belgique	80,477,000	14, ⁵⁸
Dans la Grande Bretagne et l'Irlande*)	140,602,600	3, ⁹⁹
En Suisse	51,576,203	18, ¹²

La réduction de la taxe suisse pour les journaux ne paraît donc absolument pas justifiée au point de vue des conditions existant à l'étranger.

Il y a, comme on le sait, différents systèmes en ce qui concerne l'échange *international* des journaux :

Celui qui depuis nombre d'années existe dans l'échange entre la Suisse d'une part, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie d'autre part, et qui accorde aux journaux et publications périodiques abonnés par la poste des taxes plus réduites que pour les imprimés ordinaires. Il y a, en outre, le procédé usité actuellement dans l'échange avec la France, d'après lequel la poste se charge de l'abonnement aux journaux tout en les soumettant à la taxe ordinaire des imprimés. Enfin, pour le reste de l'étranger la poste ne se charge pas des abonnements aux journaux et n'accorde pas de taxes réduites.

Le congrès postal universel qui aura lieu l'année prochaine à Lisbonne aura à s'occuper de différentes propositions relativement à la manière de régler le service international des journaux, et la Suisse se mettra, par principe, du côté des pays qui sous ce rapport aussi voudront accorder le plus de simplifications et de facilités au service.

Mais en ce qui concerne les *remboursements* sur les journaux dans l'échange avec l'étranger (mentionnés dans la pétition de la société des journalistes), ils n'existent pas du tout dans l'union postale et il n'y a pas d'espoir qu'ils soient introduits dans l'échange avec l'union. La Suisse et la Belgique sont d'ailleurs les seuls pays qui admettent des remboursements sur les objets de la poste aux lettres.

Enfin, touchant l'échange et le rendement financier résultant de l'élévation de $\frac{3}{4}$ à 1 centime de la taxe des journaux, introduite depuis le 1^{er} janvier 1879, l'examen des chiffres ci-après prouvera que le nombre des journaux n'a quelque peu baissé que momentanément et qu'il est maintenant plus élevé que lors des anciennes taxes, mais que les recettes ont, par contre, considérablement augmenté et qu'on se tromperait donc en espérant que le dé-

*) Y compris les journaux de l'étranger.

feit qui se produirait par la réduction de la taxe des journaux se comblerait par l'augmentation du trafic.

	Nombre des journaux internes.	Produit (y compris les journaux étrangers).
		Fr.
1873	36,243,357	331,801. 77
1874	39,623,445	354,736. 63
1875	42,386,283	375,790. 36
1876	43,401,024	395,615. 07
1877	46,038,416	410,545. 09
1878	50,787,441	449,526. 11
1879	49,324,278	558,357. 42
1880	49,967,736	566,774. 27
1881	51,472,806	580,997. 96
1882	51,576,203	594,580. 76

Nous savons bien qu'il serait plus populaire et plus agréable de préavisier en faveur de la réduction de la taxe des journaux au lieu de la combattre, mais, par les motifs que nous venons de donner, nous considérons qu'il est de notre *devoir* de la combattre.

Nous croyons aussi devoir, après examen approfondi de la question, déconseiller l'idée exprimée lors les dernières délibérations du conseil des états (1882) sur le projet d'une loi sur les taxes postales et tendant à accorder une taxe réduite aux journaux qui ne dépassent pas un certain poids, attendu qu'il serait difficile, sinon impossible, de fixer une limite de poids juste et équitable et que l'exécution pratique d'une telle disposition entraînerait bien des inconvénients.

Nous pouvons, par contre, préavisier pour que l'échange des journaux soit facilité dans deux autres points, savoir :

- a. par la réduction de 2 à 1 centime par exemplaire et par 50 g. des *annexes* dites *étrangères* aux journaux (art. 11 du projet) ;
- b. par la réduction de 20 à 10 centimes du *droit d'abonnement aux journaux* par l'intermédiaire de la poste (art. 13 du projet).

Le rendement financier actuel du trafic postal peut bien supporter la perte qui résulte des facilités susmentionnées et aucune considération de principe ou inconvénient dans le service postal ne s'opposent à ces mesures.

Nous trouvons qu'il conviendrait de comprendre dans la loi même la définition de ce qu'on entend sous le terme des *annexes*

étrangères aux journaux, telle qu'elle est maintenant fixée par le règlement de transport, et nous avons rédigé le projet dans ce sens.

Taxe de poids pour les articles de messagerie. (Article 17.)

Le besoin d'abaisser et de simplifier les taxes suisses internes de messagerie se fait de plus en plus sentir. Les propositions que nous eûmes l'honneur de vous soumettre par notre message du 31 mai 1881, furent, sous ce rapport, favorablement accueillies dans le sein de la haute assemblée fédérale, car les commissions du conseil des états et du conseil national n'ont pas apporté de modifications à cet égard. Les dispositions concernant la messagerie ont été acceptées sans observation lors des délibérations du conseil des états. Si le haut conseil national a finalement refusé d'entrer en matière sur tout le projet de loi, la cause n'en doit sans doute pas être recherchée dans les propositions concernant la messagerie.

Nos propositions actuelles diffèrent de celles de 1881 dans les points suivants :

- 1° la taxe est de 15 centimes non seulement jusqu'au poids de 250 g., mais jusqu'à celui de 500 g. ;
- 2° il est établi, jusqu'à 5 kg., non seulement deux, mais trois degrés de poids et cela jusqu'à

500 g.
de 500 à 2500 »
» 2500 à 5000 »

 avec les taxes d'affranchissement de 15, 25 et 40 centimes ;
- 3° les taxes d'affranchissement se présentent comme suit :

	Projet actuel.	Projet de 1881.
	Centimes.	Centimes.
jusqu'à 250 g.	15	15
de 250 g. à 500 »	15	30
» 500 » à 2500 »	25	30
» 2500 » à 5000 »	40	30

Les petits paquets sont donc considérablement plus favorisés et une augmentation, modeste du reste, ne se présente que pour les paquets en sus de 2500 g.

Nous croyons que ce tarif répondra à toutes les exigences justifiées du public. Ce but sera atteint sans imposer des sacrifices outre mesure à la caisse fédérale. Le tarif de messagerie ne peut, il est vrai, ainsi que nous l'avons déjà dit, absolument pas être révisé seul, dans le sens de la réduction des taxes. Les taxes des lettres ordinaires et le droit de recommandation doivent être mis

en harmonie avec les taxes postales de messagerie et, pour que la perte résultant de *ce fait* n'atteigne pas un montant inadmissible, il faut nécessairement trouver une compensation. A notre avis déjà exprimé et motivé, cette compensation ne peut consister que dans la suppression du rayon local des lettres.

Les nouvelles taxes de messagerie que nous proposons reposent, cela va de soi, sur la supposition que le rayon local de la messagerie sera aussi supprimé. Avec des taxes d'un montant aussi minime, le maintien d'un rayon local ne répondrait absolument pas à un besoin; ce serait même contraire à un tarif rationnel si l'on voulait fixer, pour certaines distances, des taxes encore plus basses, par exemple une taxe de messagerie de 10 centimes (pas plus élevée que la taxe d'une lettre ordinaire).

Du reste, il y a, contre le maintien de ce rayon, des motifs encore plus nombreux et plus importants que contre le rayon local des lettres. C'est ainsi qu'avec la conformation topographique de notre pays la grande extension de ce rayon et son calcul en ligne directe entraînent les anomalies les plus criantes. Nous citons ici, au nombre des centaines de cas que cela concerne, seulement quelques exemples, qui, comme on le voit, ne sont pas pris uniquement dans les contrées de montagnes pauvres en relations.

	Se trouvent en regard l'un de l'autre dans le rayon local de messagerie de 25 km. en ligne directe.	La distance réelle par la route postale la plus courte est de km.
Interlaken-Eggiwyl	.	102
Altorf-Dissentis	en été (3 mois)	72
	» hiver (9 mois)	270
Appenzell-Wallenstadt	.	71
Alt St-Johann-Glaris	.	63
Estavayer-la Brévine	.	56
Chaux-de-fonds-Anet	.	45
Delémont-Soleure	.	76
Laufon-Sissach	.	44
Bauma-Kappel	.	53
Schwellbrunn-Weesen	.	62
Trogen-Erlen	.	45
Grindelwald-Oberwald (Valais)	.	286
Boltigen-Schwarzenburg	.	96
Castasegna-Mesocco	.	154

Dans de pareilles conditions il arrive toujours, cela va de soi,

que les localités susmentionnées ne se trouvent *pas* dans le rayon local avec des endroits en vérité plus rapprochés.

Si on voulait ne supprimer que les plus grandes anomalies, il faudrait créer un système d'exceptions presque impossible à suivre dans la pratique et qui n'éviterait pas les disproportions et les injustices. Si donc avec des sacrifices financiers que nous pouvons supporter, nous réussissons, en ce qui concerne les articles de messagerie jusqu'à 5 kg., à obtenir des taxes uniques pour toute la Suisse, qui sont en partie plus basses et en partie modérément plus élevées que les taxes du rayon local actuelles et lorsque ces nouvelles taxes, comparées au travail de la poste, sont pour la distance la plus courte, voire même dans l'intérieur d'une seule et même localité, fixées à un taux très modeste, on n'agirait, à notre avis, pas dans l'intérêt du pays si l'on se refusait d'adopter un tel système de tarif, uniquement dans l'intention, peut être, de ménager des particularités qui existent.

En ce qui concerne enfin l'objection faite lors des dernières délibérations de la loi sur les taxes postales, que le rayon local devait être maintenu pour ne pas donner un champ trop libre à la concurrence des messagers particuliers, nous pouvons affirmer, en toute sécurité, que cette objection n'est pas fondée. Nous avons constaté par une enquête minutieuse que ces messagers particuliers (qui sont nombreux en Suisse; il n'y en a, autant que nous sachions, pas moins de 636) *effectuent leurs courses presque exclusivement dans le rayon local actuel de messagerie* et que ce rayon local n'a donc pas protégé la poste de cette concurrence et qu'il ne la protégerait pas davantage pour l'avenir. Cette protection sera beaucoup plus efficace par la taxe très-réduite que nous proposons pour les paquets jusqu'à 500 gr.

Nous formulons, pour les colis en sus de 5 kg., les mêmes propositions qu'en 1881, c'est-à-dire l'introduction de taxes uniformes jusqu'à 20 kg., puis de là, réduction des degrés de distance de 10 à 4. Nous devrions du reste, ainsi que nous l'avons déjà fait lors de la présentation antérieure, nous réserver d'étudier les expériences qui résulteraient de l'application de ces taxes, afin de pouvoir, cas échéant, proposer un système de taxes modifié pour les articles de messagerie au-dessus de 5 kg.

Taxe à la valeur.

Il paraît inévitablement nécessaire de faire disparaître l'anomalie existant par le fait que dans le service interne suisse il n'est pas perçu de taxe à la valeur pour les déclarations jusqu'à 100 francs.

Ce n'est du reste que dans cette supposition qu'on a pu fixer à 15 au lieu de 20 centimes la taxe de poids la plus basse pour les articles de messagerie jusqu'à 500 g., attendu que sans cela, étant donnée même la réduction de 20 à 10 centimes du droit de recommandation (article 7 du projet), une lettre recommandée pour laquelle la poste offre une garantie de fr. 50 coûterait davantage qu'une lettre ou un pli portant une valeur déclarée jusqu'à fr. 100. Il y a du reste lieu de remarquer que cette non-perception d'une taxe à la valeur jusqu'à fr. 100 a créé l'habitude, inconnue dans d'autres pays, de déclarer une valeur sur les paquets lors même que la chose n'est absolument pas nécessaire ou de porter le montant de la déclaration de valeur à fr. 100 lors même que la valeur réelle est de beaucoup inférieure. Il ne faut pas oublier que les postes suisses sont aussi responsables des articles de messagerie sans valeur déclarée. Il est vrai de dire que cette responsabilité — conformément à l'article 114, chiffres 3 et 4, du règlement de transport du 10 août 1876 — ne s'élève qu'au montant de fr. 4 par kilogramme au maximum. Ainsi que nous le disions dans notre message du 31 mai 1881, nous étendrions cette indemnité à fr. 20 par colis pour le cas où notre projet de loi serait adopté, ce sorte que le besoin de déclarer la valeur disparaîtrait entièrement pour un grand nombre d'envois. (Jusqu'à présent il a été expédié annuellement environ 1,272,000 articles de messagerie avec une valeur déclarée jusqu'à fr. 20.)

**Déclaration de valeur obligatoire pour les envois d'espèces,
de billets de banque et de papiers de valeur
au porteur. (Article 22.)**

Nous reprenons cette disposition, qui se trouvait déjà dans notre projet du 31 mai 1881 et qui, à ce que nous sachions, n'a pas rencontré d'opposition, mais, au contraire, a bien été accueillie, persuadé que nous sommes qu'il en résultera non seulement une augmentation de recettes pour la caisse fédérale, mais qu'on agira contre de réels inconvénients. Nous répétons que l'exécution de cette prescription peut très-bien s'effectuer sans importuner le public et tout en respectant scrupuleusement le secret postal.

**Question de l'introduction de l'affranchissement obligatoire
pour les articles de messagerie.**

Nous nous sommes demandé s'il ne conviendrait pas de déclarer l'affranchissement obligatoire au moins pour les colis soumis à la taxe unique, c'est-à-dire pour ceux jusqu'à 20 kg. A notre

avis, la chose se justifierait très-bien, car les articles de messagerie sont consignés (au guichet) en mains des fonctionnaires postaux et l'agent postal peut donc, dans chaque cas, si nécessité il y a, rendre l'expéditeur attentif à l'affranchissement obligatoire ou faire compléter cet affranchissement. Nous ne croyons néanmoins pas devoir proposer pour le moment l'introduction de cette obligation. Il est préférable d'attendre les effets de la surtaxe pour les colis non affranchis, considérablement augmentée comparativement à la taxe actuelle et qui, sans doute, occasionnera une diminution sensible des colis non affranchis. Lorsque ces derniers ne formeront plus qu'une minime partie du trafic respectif, il sera temps d'examiner à nouveau cette question.

Surtaxe pour les articles de messagerie passant les Alpes, ainsi que pour les marchandises dites encombrantes et pour les colis qui ne sont acceptés que conditionnellement au transport.

Les surtaxes pour les articles de messagerie jusqu'à 5 kg. expédiés par les passages des Alpes ont (par l'arrêté du conseil fédéral du 14 avril) été supprimées à partir du 1^{er} mai 1883. Il en a été de même, dès le 1^{er} juin 1883 (arrêté du conseil fédéral du 8 mai, R. off., nouv. série, VII. 109), des surtaxes pour les articles de messagerie acceptés conditionnellement au transport et des marchandises encombrantes tant en sous qu'en sus de 5 kg.

Nous n'avons donc plus à nous occuper de la suppression de ces taxes supplémentaires que nous avons déjà prévue par notre projet du 31 mai 1881 et à laquelle nous avons déjà procédé comme entrant dans notre compétence.

Remboursements. (Article 23.)

Le projet répond exactement aux dispositions actuelles qu'il est toutefois préférable de comprendre entièrement dans la loi au lieu de les faire figurer partiellement dans cette dernière et partiellement dans le règlement de transport. Nous avons, dans notre séance du 8 mai 1883, décidé, comme entrant dans notre compétence, avec une série d'autres améliorations et facilités dans le service postal (voir ci-dessus en ce qui concerne les surtaxes pour articles de messagerie et ci-après en ce qui a trait aux taxes pour mandats-poste) la réduction de 30 à 10 centimes du minimum prévue de la provision sur les remboursements en messagerie. Cette mesure, qui était déjà prévue dans notre projet de loi du 31 mai 1881, a été exécutée à partir du 1^{er} juin 1883. Il ne nous semble donc plus nécessaire de modifier les taxes et conditions relativement aux remboursements.

Mandats-poste (Art. 24).

Par arrêté du conseil fédéral du 8 mai 1883, exécuté à partir du 1^{er} juin, la taxe des mandats-poste jusqu'au montant de fr. 20 a été réduite de 30 à 20 centimes, la première de ces taxes ayant paru trop haute pour les tout petits envois d'argent. Or nous nous sommes demandé si l'adoption d'une taxe de 20 centimes (15 poids + 5 valeur) pour un envoi d'espèces (group) jusqu'à fr. 100, à quelle distance que ce soit, n'implique pas la réduction de 30 à 20 centimes de la taxe des mandats-poste en sus de 20 et jusqu'à 100 francs. Ceci occasionnerait une diminution de recettes d'environ 75,000 francs par an. Nous trouvons qu'il conviendrait de ne pas, maintenant déjà, décider cette réduction de taxe par voie législative, mais de confier, comme jusqu'à présent et jusqu'à nouvel ordre, la fixation des taxes pour les mandats-poste au conseil fédéral. S'il arrivait que les mandats diminuassent par suite de la réduction de la taxe pour les envois d'espèces expédiés (comme groups) par la messagerie, il conviendrait, à notre avis, de procéder à la réduction des taxes pour les mandats-poste. Si, par contre, cette diminution ne se produisait pas, et que le public estimerait donc davantage la commodité qu'offrent les mandats, comparés aux groups, que la petite différence de taxe, on pourrait, en toute tranquillité, renoncer à une diminution ultérieure de taxe.

Nous ajoutons que lors de la dernière discussion sur la révision de la loi sur les taxes postales la commission du conseil des états, en modification du projet du conseil fédéral, avait déjà prévu la disposition que nous proposons maintenant et que le conseil des états et la commission du conseil national étaient d'accord avec elle.

Taxes pour le transport des voyageurs. (Article 26.)

Nous proposons une rédaction quelque peu modifiée :

a. Il existe des courses postales sur des routes qui, à la rigueur, ne peuvent pas être comptées au nombre des « routes alpestres » proprement dites, mais qui n'en sont pas moins dans les mêmes conditions pour ce qui concerne le service des courses. La perception d'une taxe plus élevée y est donc parfaitement justifiée et pour qu'à l'avenir l'application réponde au texte rigoureux de la loi, nous proposons la rédaction suivante :

« Pour les courses alpestres ou les autres courses dont l'exploitation présente des difficultés spéciales ou exige des frais considérables ; 30 centimes », etc.

b. Le conseil national a, dans sa séance du 14 avril 1883, invité le conseil fédéral à appliquer l'article 27 de la loi sur les taxes postales dans ce sens que pour les courses alpestres les taxes élevées pour le transport des personnes ne doivent, dans la règle, être perçues que du 15 juin au 15 septembre.

Nous proposons de comprendre dans la nouvelle loi une disposition répondant à cet arrêté et à la pratique établie.

Taxe pour le bagage des voyageurs (Art. 27).

La taxe unique pour les colis jusqu'à 20 kg. a, pour l'échange en général, de grands avantages sur le tarif d'après des degrés de distance. Mais il y a lieu de se demander si tel est aussi le cas pour les bagages des voyageurs où les conditions du trafic sont si différentes suivant les courses, et si, en général, le tarif doit être le même pour tous les parcours. Nous croyons qu'il convient d'établir ici une différence suivant le genre de courses et les conditions de leur exploitation aussi bien que cela se pratique pour les taxes de transport des voyageurs mêmes. Nous proposons en conséquence de confier la fixation des taxes pour les bagages des voyageurs, en tant qu'ils sont passibles de la taxe (dépassent 10, soit 15 kg.), à une ordonnance du conseil fédéral dont la publication serait, cela va sans dire, précédée d'une enquête exacte sur toutes les conditions entrant en ligne de compte et au sujet de laquelle nous nous prononcerions plus en détail dans le rapport de gestion.

On insérerait donc, à ce sujet, dans la loi, la disposition que la commission du conseil national avait proposée le 13 juin 1882.

Droit de remise à domicile. (Article 33, 1^{er} alinéa).

Ici, nous proposons aussi la rédaction que la commission sus-mentionnée avait adoptée. Elle a pour but de désigner dans la loi même les envois postaux pour la remise à domicile desquels il est perçu un droit (factage). Ce sont, ce qui répond du reste exactement à la pratique suivie jusqu'à présent, les articles de messagerie qui excèdent le poids de 5 kg. ou qui portent une déclaration de valeur supérieure à fr. 1000.

Franchise de port. (Article 35.)

Dans le projet de loi qui accompagnait notre message du 31 mai 1881, nous avons, en ce qui concerne la franchise de port, simplement reproduit les dispositions y relatives de la loi sur les

taxes postales du 23 mars 1876, et cela non pas que notre ancienne manière de voir eût changé, mais parce que nous tenions à ne pas toucher aux conditions y relatives, dont la haute assemblée fédérale avait à réitérées fois, et en dernier lieu le 13 décembre 1880, repoussé la modification.

Mais comme dans le courant des délibérations du projet de loi sur les taxes postales on avait, dans le sein des hauts conseils législatifs, demandé de différents côtés la restriction de la franchise de port (surtout dans les séances du conseil des états des 27 janvier et 17 avril 1882 et dans la commission du conseil national, proposition de la majorité, du 12 juin 1882) nous ne pouvons que proposer, à cette occasion, de réduire la franchise de port en la limitant à celle pour les militaires, pour les affaires de pauvres et pour des buts spéciaux de bienfaisance ou d'intérêt public.

Comme nous avons à réitérées fois motivé la nécessité qu'il y a, à notre point de vue, de limiter la franchise de port, et comme cette affaire a déjà souvent été examinée et discutée sous tous les rapports dans le sein de l'assemblée fédérale, il ne conviendrait pas que nous discussions plus longuement cette question.

Nous nous bornons à résumer nos principaux motifs :

1. En ce qui concerne les *cantons*, la suppression de la franchise de port était formellement entendue, lorsque les droits et devoirs, les ressources et les charges de la Confédération d'une part, et des cantons d'autre part, furent réglés par la constitution fédérale actuelle.

Dans plusieurs actes ayant trait aux délibérations sur la constitution fédérale, il est indiqué (par fr. 300,000 par an, somme qui correspond exactement aux calculs qui ont été faits à ce sujet ces derniers temps) la recette que la suppression de la franchise de port des cantons procurerait à la Confédération.

Ces actes sont :

- a. Le rapport du conseil fédéral du 11 janvier 1872 (annexe V du recueil des protocoles concernant les délibérations sur la révision de la constitution en 1871 et 1872, pages 47 et 48 et tableau page 60 de l'appendice).
- b. Le tableau à la page 85 du recueil susmentionné (séance du conseil national du 10 novembre 1871) ;
- c. Le rapport du conseil fédéral du 4 juillet 1873 (annexe II du recueil des protocoles concernant les délibérations des conseils fédéraux touchant la révision de la constitution 1873/74 page 20, 3^{me} alinéa et tableau).

Nous renvoyons en outre à l'ouvrage « Dr J. J. Blumer's (Morel's) Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechts, tome I, page 551 ».

La constitution fédérale même (article 36), par la disposition : « Le produit des postes et des télégraphes appartient à la caisse fédérale » exclut formellement les cantons de toute participation aux produits de la poste, tandis que cette participation — sous forme indirecte — continue cependant tant que la franchise de port existe. Nous nous sommes donc, jusqu'à présent, trouvés, sous ce rapport, sur un terrain inconstitutionnel.

2. En ce qui concerne la franchise de port en général, on ne contestera pas que — sciemment ou non — on en abuse beaucoup.

3. La suppression ou du moins la restriction aussi grande que possible de la franchise de port est aussi dans l'intérêt de la facilité et de la simplification du service postal. Les offices de poste sont obligés de négliger ou de n'exercer qu'imparfaitement le contrôle des envois désignés comme francs de port, ou ce contrôle leur ravit alors un temps précieux qu'ils emploieraient beaucoup mieux à d'autres fonctions postales.

4. Aucun pays du monde n'a une franchise de port aussi étendue que la Suisse, et c'est là un motif de plus pour la limiter. Quant aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, qui ont l'organisation politique la plus rapprochée de la nôtre, nous ferons observer spécialement que les différents *Etats* composant cette union ne jouissent pas de la franchise de port.

5. Dans le trafic international la franchise de port non postale a heureusement été entièrement supprimée par suite de la convention postale universelle (Berne 1874) et les propositions tendant à la réintroduire, faites dès lors par quelques états ou administrations, ont toujours été repoussées de la manière la plus positive et à une grande majorité, ce qui prouve que l'existence de la franchise de port n'est absolument pas un besoin.

Outre le projet de loi accompagné du projet de tarif de messagerie, nous joignons au présent message les pièces suivantes :

1. Aperçu des conséquences financières qui résulteraient de la révision de la loi sur les taxes postales d'après notre projet ;

2. Tableau comparant les taxes postales fixées par les différentes lois, depuis la centralisation des postes, avec celles prévues par le nouveau projet ;

3. Tableau des taxes postales internes de plusieurs pays importants comparées à celles du nouveau projet.

Nous vous recommandons l'acceptation du projet ci-joint et saisissons cette occasion pour vous présenter, messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 26 novembre 1883.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Loi fédérale
sur
les taxes postales.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,
après avoir pris connaissance du message du conseil
fédéral du 26 novembre 1883;
en exécution de l'article 36 de la constitution fédérale,
arrête :

A. Echange interne.

I. Poste aux lettres.

Art. 1. Sont expédiés comme objets de la poste aux lettres :

- a.* les lettres et les cartes postales ;
- b.* les journaux abonnés ;
- c.* les envois en franchise de port jusqu'au poids de 2 kg. ;
- d.* les imprimés et les échantillons de marchandises non fermés jusqu'au poids de 500 g. ;
- e.* les paquets de papiers, papiers d'affaires et petits paquets qui ne portent pas de valeur déclarée, qui ne dépassent pas le poids de 250 g. et dont l'expéditeur ne demande pas formellement l'envoi par la messagerie ;
- f.* les remboursements jusqu'au montant de fr. 50 sur les envois de la poste aux lettres non recommandés.

Art. 2. Les objets de la poste aux lettres sont, sans égard à la distance, soumis, dans l'intérieur de la Suisse, aux taxes suivantes :

- a. les lettres, paquets de papiers, papiers d'affaires et petits paquets fermés et non fermés, en tant qu'ils ne doivent pas être traités comme imprimés (lettre c) ou comme échantillons de marchandises (lettre d), 10 centimes jusqu'au poids maximum admis de 250 grammes (art. 1) ;
- b. les cartes postales simples, 5 centimes, les cartes postales doubles (avec réponse payée), 10 centimes par pièce ;
- c. les imprimés : 2 centimes jusqu'au poids de 50 grammes, 5 centimes pour les envois au-dessus de 50 jusqu'à 250 grammes, 10 centimes pour les envois au-dessus de 250 jusqu'à 500 grammes (poids maximum) ;
- d. échantillons de marchandises : 5 centimes jusqu'au poids de 250 grammes ; 10 centimes pour les envois au-dessus de 250 jusqu'à 500 grammes.

Art. 3. La taxe des lettres, paquets de papiers, papiers d'affaires, paquets fermés et non fermés jusqu'au poids de 250 grammes est de 20 centimes en cas de non-affranchissement.

Les objets de cette catégorie insuffisamment affranchis sont grevés de la taxe fixée par l'alinéa précédent, sous déduction du montant des estampilles de valeur employées (timbres, enveloppes).

Art. 4. Les envois recommandés, les cartes postales, imprimés et échantillons de marchandises sont soumis à l'affranchissement obligatoire et ne sont, en conséquence, pas admis à l'expédition non affranchis ou insuffisamment affranchis.

Art. 5.

- a. sont considérés comme imprimés, et expédiés comme tels à la taxe réduite mentionnée à l'article 2, lettre c,

ci-dessus, savoir: les livres reliés ou non reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits qui s'y rapportent, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le calque;

- b. les imprimés doivent être consignés sous bande ou bien ouverts dans une autre ferme, de manière que la vérification de leur contenu puisse toujours s'effectuer facilement;
- c. le conseil fédéral édictera des prescriptions concernant les annexes et les annotations manuscrites qui pourront être jointes à ces imprimés;
- d. le conseil fédéral peut accorder une modération de taxe pour les imprimés affranchis expédiés ensuite d'abonnements réguliers, comme par exemple les envois faits par les bibliothèques, etc., lors même que le poids de ces envois excéderait 500 grammes; la taxe des envois dont il s'agit ne pourra toutefois pas être inférieure à 10 centimes (aller et retour compris);
- e. l'administration des postes a le droit de s'assurer si l'envoi respectif remplit les conditions requises pour jouir de la modération de taxe, et d'émettre des dispositions de détail sur la forme dans laquelle les envois doivent être expédiés;
- f. les imprimés qui ne satisfont pas aux prescriptions ci-dessus ne sont pas expédiés.

Art. 6. Les échantillons ne doivent pas avoir de valeur déclarée, ni de valeur marchande, et ne doivent pas ren-

fermer de correspondance. Ils doivent être affranchis et placés sous bande ou conditionnés d'une autre manière permettant une vérification facile de leur contenu.

Les échantillons qui ne répondent pas à ces prescriptions ne sont pas expédiés.

Art. 7. Tous les envois de la poste aux lettres, à la seule exception des envois grevés d'un remboursement (voir article 1, lettre *f*) peuvent être recommandés moyennant le paiement d'un droit fixe d'inscription de 10 centimes.

Art. 8. Le paiement d'avance (affranchissement) de toutes les taxes de la poste aux lettres s'effectue au moyen des estampilles d'affranchissement émises par l'administration des postes.

Ces estampilles sont vendues à leur valeur nominale. Lorsque l'administration des postes fournit l'enveloppe avec les estampilles de valeur, il y a lieu de bonifier 1 centime pour cette première.

Les expéditeurs doivent coller les timbres-poste sur les envois, du côté de l'adresse. Les timbres doivent être oblitérés par l'administration d'une manière convenable.

Le poids des timbres-poste, des enveloppes et des bandes est compris dans le poids des envois.

Art. 9. Les objets de la poste aux lettres qui ne peuvent pas être délivrés à leur destination primitive et qui doivent être réexpédiés à une nouvelle destination ne sont pas passibles d'une nouvelle taxe pour cette réexpédition. Il n'est également perçu aucune taxe pour le renvoi, au lieu d'origine, des objets de la poste aux lettres qui n'ont pas pu être délivrés.

Art. 10. Les journaux et autres publications périodiques paraissant en Suisse, que leurs éditeurs expédient en vertu d'un abonnement, paient, pour toute la Suisse et sans égard à la distance, une taxe de 1 centime par exemplaire jusqu'à

50 grammes, taxe qui doit être payée d'avance pour une année, un semestre ou un trimestre. Pour chaque 50 grammes ou fraction de ce poids en sus, il est perçu une nouvelle taxe de 1 centime, qui doit également être acquittée d'avance.

Dans le calcul du montant total de la taxe, les fractions sont toujours forcées à 5 centimes pleins.

Art. 11. Si des *imprimés étrangers* sont joints à un journal, l'expéditeur doit payer une taxe spéciale de 1 centime pour chaque exemplaire et pour chaque 50 grammes.

Sous la dénomination « d'imprimés étrangers » on comprend toutes les annexes qui ne forment pas une partie intégrante du journal et qui ne servent pas uniquement à compléter, commenter ou illustrer le texte de ce journal ou qui ne sont pas au moins compris dans l'abonnement régulier.

Art. 12. Les journaux et autres publications périodiques dont l'abonnement n'a pas été effectué par la poste et que leurs éditeurs n'affranchissent et n'expédient pas par abonnement, sont traités conformément à l'article 2, lettre c, et à l'article 5.

Art. 13. La poste perçoit, pour tout abonnement effectué par elle, pour une année entière, pour un semestre ou pour un trimestre, un droit d'abonnement de 10 centimes.

Art. 14. Les éditeurs doivent, dans la règle, consigner les journaux abonnés à la poste, sous bande et avec l'adresse de l'abonné.

II. Messagerie.

Art. 15. Sont expédiés comme articles de messagerie :

- a. tous les envois avec valeur déclarée ;
- b. les envois sans valeur déclarée qui pèsent plus de 250 grammes (à l'exclusion des imprimés et échantillons non fermés jusqu'à 500 grammes et, cas échéant,

des envois mentionnés à l'article 5, lettre *d*), de même que les paquets moins lourds que l'expéditeur désigne expressément comme devant être expédiés par la messagerie ;

- c. les remboursements d'un montant supérieur à fr. 50, de même que les remboursements d'un montant inférieur pris sur des envois qui doivent être inscrits.

Art. 16. Les articles de messagerie sont soumis à la taxe de poids (article 17).

Pour les colis qui portent une valeur déclarée, la taxe à la valeur (article 18) est ajoutée à la taxe de poids.

Art. 17.

- a. la taxe de poids pour les articles de messagerie jusqu'à 20 kg. est calculée sans égard à la distance ;
- b. cette taxe est la suivante : 1° jusqu'à 500 g. 15 cent. si le colis est affranchi, 30 centimes s'il est expédié non affranchi ; 2° au-dessus de 500 g. jusqu'à 2500 g., affranchi 25 centimes, non affranchi 40 centimes ; 3° au-dessus de 2500 g. jusqu'à 5 kg., affranchi 40 centimes, non affranchi 60 centimes ; 4° au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg., affranchi 70 centimes, non affranchi 1 franc ; 5° au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg., affranchi 1 franc, non affranchi fr. 1. 50 ; 6° au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg., affranchi fr. 1. 50, non affranchi fr. 2 ;
- c. pour les colis au-dessus de 20 kg., il y a 4 degrés de distance, établis d'après un indicateur des distances dressé par l'administration des postes, 100 km., 200 km., 300 km., et en sus de 300 km. Le poids est fixé de 5 à 5 kg. La taxe est de 6 centimes pour chaque degré de distance et pour chaque kilogramme. (Voir le tarif annexé à la présente loi.)

Art. 18. La taxe à la valeur (droit d'assurance) est calculée comme suit : pour les envois jusqu'à 1000 francs,

3 centimes par 100 francs de valeur déclarée; pour les envois d'une valeur supérieure, 30 centimes pour le premier mille, et, pour chaque 100 francs de valeur déclarée en sus, 1 centime, le montant total de cette taxe ne pouvant toutefois pas être inférieur à 40 centimes.

Art. 19. Dans le calcul des taxes d'après l'article 17, lettre *c*, et de la taxe à la valeur (prime d'assurance) d'après l'article 18, il est de règle que toute fraction d'un degré de distance compte pour un degré plein et que tout montant inférieur à fr. 100 compte pour 100 francs. Dans le calcul des taxes par kilogrammes (article 17, *c*), on prend le chiffre de kilogrammes le plus élevé de la progression de poids respective. De même, toute taxe qui ne donne pas un chiffre divisible par cinq est forcée au chiffre le plus rapproché qui ait cette propriété.

Art. 20. Plusieurs articles de messagerie expédiés à la même adresse paient la taxe chacun séparément.

Art. 21. L'affranchissement des articles de messagerie se fait au moyen de timbres-poste.

Art. 22. L'expéditeur d'envois d'espèces, de billets de banque ou de papiers de valeur au porteur doit toujours en déclarer la valeur entière.

Il est interdit de réunir sous un seul et même emballage plusieurs envois fermés qui, séparément, ne pèsent pas plus de 20 kilogrammes et qui sont destinés à plusieurs personnes différentes.

Les infractions à ces prescriptions sont considérées et punies comme contraventions à la régale des postes.

III. Remboursements, mandats-poste et mandats d'encaissement.

Art. 23. Les remboursements sur les envois de la poste aux lettres ne doivent pas dépasser fr. 50; sur les articles

de messagerie, ils ne sont admis que jusqu'au montant de fr. 300.

Les remboursements paient, outre la taxe ordinaire, une provision de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

L'expéditeur doit affranchir les remboursements, mais il a le droit d'ajouter le port et la provision au remboursement.

Art. 24. Le conseil fédéral est autorisé à fixer, jusqu'à nouvel ordre, les montants maximum et les taxes des mandats-poste.

Art. 25. Les mandats d'encaissement sont admis jusqu'au montant de 1000 francs et soumis à un droit fixe de 50 centimes, qui doit toujours être payé par l'expéditeur. La taxe ordinaire des mandats-poste (article 24) est déduite du montant des espèces encaissées à transmettre à l'expéditeur.

IV. Voyageurs.

Art. 26. Les taxes pour le transport des personnes par les voitures postales, dans l'intérieur de la Suisse, sont fixées par le conseil fédéral dans les limites d'un *maximum*, qui est, par kilomètre :

pour les courses alpestres ou les autres courses dont l'exploitation présente des difficultés spéciales ou exige des frais considérables, de 30 centimes par place de coupé ou de banquette, et de 25 centimes par place d'intérieur; pour les autres routes, de 20 centimes par place de coupé ou de banquette et de 15 centimes par place d'intérieur;

La surtaxe qui frappe les routes alpestres ne doit, dans la règle, être appliquée que du 15 juin au 15 septembre.

Les taxes des *services locaux* doivent être fixées au taux le plus bas possible.

L'administration a le droit de délivrer des billets d'abonnement et des billets de retour à prix réduits.

Art. 27. Chaque voyageur a droit au transport gratuit de 15 kilogrammes de bagages sur les routes ordinaires et de 10 kilogrammes sur les routes alpestres. Les bagages plus lourds paient une taxe que le conseil fédéral fixe par une ordonnance.

Art. 28. Le service des *extra-postes* sera organisé sur les routes postales où le besoin en sera constaté. Un règlement publié par le conseil fédéral fixera les taxes à payer pour ce transport et les autres conditions qui s'y rapportent.

B. Echange avec l'étranger.

Art. 29. En ce qui concerne les envois postaux originaires ou à destination de l'étranger, le conseil fédéral fixera les conditions de taxes et autres prescriptions qui régiront ces envois, à teneur des conventions ou arrangements conclus avec les entreprises de transport étrangères.

C. Divers.

Casiers.

Art. 30. Il sera établi, dans les bureaux de poste où les conditions de service le permettent et sur la demande des destinataires, des casiers particuliers pour la remise des envois de la poste aux lettres ; le droit à payer pour ces casiers s'élève au maximum à fr. 1 50 par mois.

Droits de récépissé.

Art. 31. Il est perçu un droit de 5 centimes pour les récépissés, qui, sur demande, sont délivrés par les bureaux ou dépôts de poste aux expéditeurs d'articles de messagerie, de mandats-poste, de mandats d'encaissement ou d'envois recommandés de la poste aux lettres.

Pour les livrets de récépissés, la taxe de chaque quittance est fixée à 3 centimes.

Art. 32. Moyennant le paiement à l'avance d'un droit de 20 centimes, la poste se charge de procurer aux expéditeurs d'envois recommandés de la poste aux lettres, de mandats-poste ou d'articles de messagerie, un accusé de réception du destinataire (récépissé de retour).

Droit de factage.

Art. 33. Il est perçu un droit de factage modéré, dont le conseil fédéral fixera le taux par un règlement, pour les envois postaux d'un poids supérieur à 5 kilogrammes ou d'une valeur déclarée dépassant fr. 1000 que la poste livre au domicile du destinataire.

De même, le conseil fédéral déterminera les conditions auxquelles un expéditeur peut demander que son envoi soit remis au destinataire *par exprès* et en dehors des tournées de distribution ordinaires.

Le conseil fédéral est également compétent pour fixer les droits de magasinage.

Exemption des droits de timbre.

Art. 34. Les quittances, bons, comptes, etc., émis par l'administration des postes ou par les particuliers, en matière de service postal, sont exempts des droits de timbre cantonaux.

Franchise de port.

Art. 35. Jouissent de la franchise de port :

- a. Les membres de l'assemblée fédérale ou de ses commissions pendant la durée des sessions et lorsqu'ils séjournent dans le lieu où se tiennent ces sessions.
- b. Les militaires au service fédéral.
- c. La correspondance entretenue avec ou pour des pauvres, en tant qu'elle est désignée comme affaire de pauvres par l'autorité compétente.

Cette franchise de port s'étend à tous les envois expédiés par la poste aux lettres et qui ne sont pas recommandés.

Sont aussi exempts de port les envois d'espèces adressés à des militaires au service fédéral et ceux expédiés à des pauvres ou pour des pauvres, dans le sens de la lettre c, dernière phrase.

Le conseil fédéral est en outre autorisé à accorder temporairement la franchise de port pour des affaires ayant un caractère de bienfaisance ou d'intérêt public.

Art. 36. Le conseil fédéral désigne les autorités qui jouissent de la franchise de port en affaires de pauvres et il établit les prescriptions qui régissent les envois expédiés en franchise de port.

Art. 37. Lorsqu'elle suppose qu'il est fait abus de la franchise de port, l'administration des postes est autorisée à taxer préalablement la correspondance respective, en laissant au destinataire le soin de prouver son droit à la franchise de port au bureau de destination; lorsque cette preuve aura été fournie, le bureau de destination biffera la taxe imposée.

En cas d'abus de la franchise de port, des mesures ultérieures seront prises pour réprimer cette contravention à la régle des postes.

Dispositions finales.

Art. 38. Sont abrogées par la présente loi :

Les lois fédérales du 23 mars 1876 (II. 284), du 16 mars 1877 (III. 122), du 11 février 1878 (III. 396), ainsi que l'article 4 de l'arrêté fédéral du 21 février 1878 (III. 312).

Art. 39. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de publier la présente loi et de fixer l'époque de sa mise en vigueur.

(Annexe aux art. 17 et 18 de la loi sur les taxes postales du 188 .)

Tarif suisse de messagerie

Poids	Degrés de distance				Surtaxe par colis pour non-affran- chissement
	I. 100 km.	II. 200 km.	III. 300 km.	IV. au-dessus de 300 km.	
A. Taxe au poids					
(Taxe unique)					
jusqu'à 500 g.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Ct.
au-dessus de 500 jusqu'à 2500 g.	— 15	— 15	— 15	— 15	15
„ „ 2500 „ 5000 „ „ „	— 25	— 25	— 25	— 25	15
au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.	— 40	— 40	— 40	— 40	20
„ „ 10 „ 15 „ „ „	— 70	— 70	— 70	— 70	30
„ „ 15 „ 20 „ „ „	1. —	1. —	1. —	1. —	50
„ „ 20 „ 25 „ „ „	1. 50	1. 50	1. 50	1. 50	50
„ „ 25 „ 30 „ „ „	1. 50	3. —	4. 50	6. —	50
„ „ 30 „ 35 „ „ „	1. 80	3. 60	5. 40	7. 20	50
„ „ 35 „ 40 „ „ „	2. 10	4. 20	6. 30	8. 40	50
„ „ 40 „ 45 „ „ „	2. 40	4. 80	7. 20	9. 60	50
„ „ 45 „ 50 „ „ „	2. 70	5. 40	8. 10	10. 80	50
„ „ 50 „ 55 „ „ „	3. —	6. —	9. —	12. —	50
„ „ 55 „ 60 „ „ „	3. 30	6. 60	9. 90	13. 20	50
au-dessus de 60 kg., pour chaque 5 kg. en sus (les fractions de 5 kg. comptent pour 5 kg. pleins)	3. 60	7. 20	10. 80	14. 40	50
— 30	— 60	— 90	1. 20	50	
B. Taxe à la valeur					
(sans distinction de la distance)					
Jusqu'à 100 francs	Taxe Ct.				Taxe Ct.
au-dessus de 100 à 300 francs	5	au-dessus de 4500 à 5000 francs			70
„ „ 300 „ 500 „ „ „	10	„ „ 5000 „ 5500 „ „ „			75
„ „ 500 „ 600 „ „ „	15	„ „ 5500 „ 6000 „ „ „			80
„ „ 600 „ 800 „ „ „	20	„ „ 6000 „ 6500 „ „ „			85
„ „ 800 „ 1000 „ „ „	25	„ „ 6500 „ 7000 „ „ „			90
„ „ 1000 „ 2000 „ „ „	30	„ „ 7000 „ 7500 „ „ „			95
„ „ 2000 „ 2500 „ „ „	40	„ „ 7500 „ 8000 „ „ „			100
„ „ 2500 „ 3000 „ „ „	45	„ „ 8000 „ 8500 „ „ „			105
„ „ 3000 „ 3500 „ „ „	50	„ „ 8500 „ 9000 „ „ „			110
„ „ 3500 „ 4000 „ „ „	55	„ „ 9000 „ 9500 „ „ „			115
„ „ 4000 „ 4500 „ „ „	60	„ „ 9500 „ 10000 „ „ „			120
	65	par 500 francs ou fraction de 500 francs en plus			5

Tableau synoptique
des
conséquences financières présumables
de la
révision de la loi sur les taxes postales
d'après le projet du conseil fédéral du 26 novembre 1883.

Articles du projet de loi.		Recettes annuelles présumables pour la Confédération en	
		plus.	moins.
		Fr.	Fr.
2, lit. a	Suppression du rayon local pour les lettres: jusqu'à présent 11½ millions à 5 cent., à l'avenir 6 millions de lettres à 10 cent., 3 millions de cartes postales à 5 cent.	175,000	—
2, lit. c	Extension de la taxe simple des lettres jus- qu'à 250 g. : 1,137,000 pièces, jusqu'à pré- sent à 20 cent., dorénavant à 10 cent.	—	113,700
2, lit. d	Imprimés au-dessus de 500 jusqu'à 1000 g. : jusqu'à présent à 15 cent., à l'avenir à 25 cent. (taxe de messagerie), 180,000 × 10 cent.	18,000	—
	Modération des taxes pour les échantillons de 10 à 5 cent. pour les envois en sus de 50 jusqu'à 250 g. ; de 15 à 10 cent. pour les envois au-dessus de 250 jusqu'à 500 g. ; ensemble 420,000 pièces à 5 cent.	—	21,000
7	Réduction du droit de recommandation de 20 à 10 cent. : 940,000 pièces à 10 cent.	—	94,000
11	Modération de la taxe pour les annexes étrangères aux journaux de 2 à 1 cent. (déficit sur ces annexes mêmes et recettes en moins sur les imprimés actuels) . . .	—	10,000
	Report	193,000	238,700

Articles du projet de loi.		Recettes annuelles présumables pour la Confédération en	
		plus.	moins.
		Fr. 193,000	Fr. 238,700
13	Réduction du droit pour les abonnements aux journaux internes de 20 à 10 cent.	—	12,000
17	Taxe de poids pour les articles de mes- sagerie jusqu'à 5 kg. : 15 cent. jusqu'à 500 g. ; 25 cent. en sus de 500 jusqu'à 2500 g. et 40 cent. en sus de 2500 jusqu'à 5000 g. (non affranchi 30, 40 et 60 cent.), au lieu de, comme jusqu'à présent, 20 cent. dans le rayon local et 40 cent. pour les distances au delà, plus une surtaxe de 10 cent. en cas de non- affranchissement.	—	206,000
18	Taxe à la valeur jusqu'à fr. 100 : jusqu'à présent point de taxe, dorénavant 5 cent. (jusqu'à présent 3,220,000 colis avec une valeur déclarée jusqu'à fr. 100, à l'avenir un million)	50,000	—
22	Déclaration obligatoire de la valeur pour les envois d'espèces, billets de banque et papiers de valeur. Estimation à	50,000	—
		293,000	456,700
	Déficit pour l'administration, en consé- quence gain pour le public	293,000
			163,700
35	Suppression de la franchise de port : a. pour les autorités fédérales (recette en plus pour l'administration des postes environ fr. 100,000, dépense corres- pondante en plus pour les autres bran- ches de l'administration fédérale)	—	—
	b. pour les autorités cantonales, de dis- tricts, de cercles et de communes (sans affaires pour pauvres)	300,000	—

A. Poste aux lettres.	Loi sur les taxes postales du 4 juin 1849.					Loi sur les taxes postales du 25 août 1851.				Loi sur les taxes postales du 6 février 1862.				Loi sur les taxes postales pour les imprimés du 25 juillet 1862.	Loi fédérale concernant la revision du tarif de messagerie du 27 juillet 1869.	Loi fédérale concernant les taxes de la poste aux lettres du 13 juillet 1871.				Lois sur les taxes postales du 23 mars 1876.				Projet de loi du 26 novembre 1883.								
	Progression de poids	Rayon local pour les localités nuptiales	I rayon des lettres jusqu'à 10 lieues.	II rayon des lettres de 10-25 lieues.	III rayon des lettres de 25-40 lieues.	Progression de poids	I rayon des lettres jusqu'à 2 lieues	II rayon des lettres de 2-10 lieues.	III rayon des lettres en sus de 10 lieues	Progression de poids	Rayon local 2 lieues		Reste de la Suisse			Progression de poids	Rayon local jusqu'à 2 lieues		Au delà		Progression de poids	Rayon local jusqu'à 10 km		Au delà		Lettres, paquets de papiers, papiers d'affaires paquets fermés jusqu'à 250 g	Imprimés	Echantillons	Cartes postales	Journaux	Droit de recommandation	
											g	cts	cts				cts	cts	g	cts		cts	cts	g	cts							cts
Lettres (affranchies et non affranchies) 1 demi-once = 15 g 7 centimes a. m. = 10 centimes n. m.	jusqu'à 7 1/2 7 1/2-15 15-22 1/2 22 1/2-30 30-60 60-120 120-240 240-500	7 11 15 18 22 29 36 43	15 22 29 33 43 57 72 86	22 33 43 57 72 86 115 148 172	29 43 57 72 86 115 148 172	jusqu'à 7 1/2 par 7 1/2 en sus	5 5	10 5	15 5	jusqu'à 10 de 10-250	5 10	5 10	10 20	15 30	jusqu'à 15 g de 15-60 de 60-250 en sus de 250	2 cts pour toute la Suisse 5 " " " " " " 10 " " " " " " la taxe de messagerie	jusqu'à 15 g 2 cts de 15-250 " 5 " " 250-500 " 10 " en sus de 500 g taxe de messagerie	jusqu'à 15 g de 15-250	5 cts 10 cts 15 cts	10 cts 15 cts	jusqu'à 15 g de 15-250	5 cts 10 cts 15 cts	10 cts 15 cts	jusqu'à 15 g de 15-250	5 cts 10 cts 15 cts	10 cts 15 cts	jusqu'à 250 g { 10 cts affranchi 20 " non affranchi	2 cts jusqu'à 50 g 5 " de 50-250 g 10 " de 250-500 g	5 cts jusqu'à 250 g 10 " de 250-500 g	5 cts. simples 10 " doubles	1 ct. par 50 g	10 cts
Paquets de papiers (papiers d'affaires)	jusqu'à 500	15	29	43	57	jusqu'à 500	La taxe de messagerie (15-60 cts)				jusqu'à 250	comme les lettres				jusqu'à 250	comme les lettres				jusqu'à 250	comme les lettres				jusqu'à 250 g	5 cts. jusqu'à 50 g 10 " de 50-250 g		5 cts. simples 10 " doubles		1 ct. par 50 g	10 cts
Cartes postales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Imprimés * Lors de la consignation en même temps de nombreux exemplaires des mêmes imprimés on déduit de chaque exemplaire le excédant le nombre de 20 la moitié de la taxe légale, mais au moins 2 cts	jusqu'à 80 80-60 60-120 120-500	7 11 15	15 22 29	22 33 43	29 43 57	jusqu'à 60 60-120 120-500	5 10 15	5 10 15	10 20 30	jusqu'à 15 de 15-60 de 60-250 en sus de 250	2 cts pour toute la Suisse 5 " " " " " " 10 " " " " " " la taxe de messagerie	jusqu'à 15 g 2 cts de 15-250 " 5 " " 250-500 " 10 " en sus de 500 g taxe de messagerie	jusqu'à 15 g de 15-60 de 60-250 en sus de 250	2 cts pour toute la Suisse 5 " " " " " " 10 " " " " " " la taxe de messagerie	jusqu'à 15 g 2 cts de 15-250 " 5 " " 250-500 " 10 " en sus de 500 g taxe de messagerie	jusqu'à 15 g de 15-60 de 60-250 en sus de 250	2 cts pour toute la Suisse 5 " " " " " " 10 " " " " " " la taxe de messagerie	jusqu'à 15 g de 15-60 de 60-250 en sus de 250	2 cts pour toute la Suisse 5 " " " " " " 10 " " " " " " la taxe de messagerie	jusqu'à 15 g de 15-60 de 60-250 en sus de 250	2 cts pour toute la Suisse 5 " " " " " " 10 " " " " " " la taxe de messagerie	jusqu'à 15 g de 15-60 de 60-250 en sus de 250	2 cts pour toute la Suisse 5 " " " " " " 10 " " " " " " la taxe de messagerie	jusqu'à 250 g	5 cts. jusqu'à 50 g 10 " de 50-250 g	5 cts. simples 10 " doubles	1 ct. par 50 g	10 cts				
Imprimés abonnés (sans journaux)	—	—	—	—	—	jusqu'à 1500	15	15	30	jusqu'à 2000	15 cts. pour une distance de 15 lieues 30 " au delà				jusqu'à 2000	15 cts. pour une distance de 15 lieues 30 " au delà				jusqu'à 2000	15 cts. pour une distance de 15 lieues 30 " au delà				jusqu'à 2000	5 cts. jusqu'à 50 g 10 " de 50-250 g		5 cts. simples 10 " doubles		1 ct. par 50 g	10 cts	
Echantillons de marchandises	jusqu'à 500	15	29	43	57	jusqu'à 500	La taxe de messagerie (15-60 cts)				jusqu'à 250	comme les lettres				jusqu'à 250	comme les lettres				jusqu'à 250	comme les lettres				jusqu'à 250 g	5 cts. jusqu'à 50 g 10 " de 50-250 g		5 cts. simples 10 " doubles		1 ct. par 50 g	10 cts
Petits paquets non fermés	jusqu'à 250	7	comme les échantillons			jusqu'à 250	10	10	(comme les articles de messagerie)	jusqu'à 250	10 cts pour toute la Suisse				jusqu'à 250	10 cts pour toute la Suisse				jusqu'à 250	10 cts pour toute la Suisse				jusqu'à 250	5 cts. jusqu'à 50 g 10 " de 50-250 g		5 cts. simples 10 " doubles		1 ct. par 50 g	10 cts	
Journaux (abonnés)	par ex jusqu'à 15 en sus de 15	pour toute la Suisse 1/2 ct				par 80	pour toute la Suisse 1/2 ct				par ex de 30	1/2 ct pour toute la Suisse				par ex de 30	1/2 ct pour toute la Suisse				par ex de 30	1/2 ct pour toute la Suisse				par ex de 30	5 cts. jusqu'à 50 g 10 " de 50-250 g		5 cts. simples 10 " doubles		1 ct. par 50 g	10 cts
Recommandés	La taxe double. (La recommandation n'est admise que pour les lettres et les paquets de papiers)																															

B. Messagerie.	Taxe au poids ou à la valeur		Taxe à la valeur		Taxe au poids		Taxe au poids ou à la valeur		Tarif au poids		Tarif à la valeur		Tarif au poids		Tarif à la valeur		Tarif au poids.		Tarif à la valeur		Tarif au poids.		Tarif à la valeur		
	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	jusqu'à	fr	
jusqu'à fr 250 ou 2 1/2 kg	fr - 15	jusqu'à fr 1 75	jusqu'à fr 500 ou 2 1/2 kg	fr - 15	jusqu'à fr 2 10	jusqu'à fr 500 ou 2 1/2 kg	fr - 15	jusqu'à fr 2 10	jusqu'à 1 kg	fr - 15	(Pour les envois avec déclaration de valeur leur 1/2 la taxe à ajouter à ces taxes la taxe de poids)	jusqu'à 5 kg	fr - 20	jusqu'à 5 kg	fr - 20	jusqu'à 500 g	fr - 15	jusqu'à 5 kg	fr - 20	jusqu'à 5 kg	fr - 20	jusqu'à 500 g	fr - 15	jusqu'à 5 kg	fr - 20
de fr 250-500 ou 5 "	fr - 22	" 3 29	de fr 500-1000 ou 5 "	fr - 30	" 4 90	de fr 500-1000 ou 5 "	fr - 25	" 3 30	de 1-2 kg	fr - 20		de 5-10 kg	fr - 40	de 5-10 kg	fr - 40	de 500-1000 g	fr - 25	de 5-10 kg	fr - 40	de 5-10 kg	fr - 40	de 1000-2000 g	fr - 30	de 5-10 kg	fr - 40
" 500-1000 " 10 "	fr - 29	" 6 29	" 1000-2000 " 10 "	fr - 45	" 9 70	" 1000-2000 " 10 "	fr - 35	" 6 60	" 2-3 kg	fr - 30		" 10-15 "	fr - 50	" 10-15 "	fr - 50	" 1000-2000 g	fr - 40	" 10-15 "	fr - 50	" 10-15 "	fr - 50	" 2000-3000 g	fr - 35	" 10-15 "	fr - 50
" 1000-1500 " 15 "	fr - 43	" 9 29	" 2000-3000 " 15 "	fr - 75	" 14 60	" 2000-3000 " 15 "	fr - 45	" 8 10	" 3-4 kg	fr - 40		" 15-20 "	fr - 60	" 15-20 "	fr - 60	" 3000-4000 g	fr - 45	" 15-20 "	fr - 60	" 15-20 "	fr - 60	" 4000-5000 g	fr - 40	" 15-20 "	fr - 60
" 1500-2000 " 20 "	fr - 58	" 12 29	" 3000-4000 " 20 "	fr - 1 05	" 19 80	" 3000-4000 " 20 "	fr - 55	" 10 10	" 4-5 kg	fr - 50		" 20-25 "	fr - 70	" 20-25 "	fr - 70	" 4000-5000 g	fr - 50	" 20-25 "	fr - 70	" 20-25 "	fr - 70	" 5000-6000 g	fr - 45	" 20-25 "	fr - 70
" 2000-2500 " 25 "	fr - 72	" 15 29	" 4000-5000 " 25 "	fr - 1 35	" 24 10	" 4000-5000 " 25 "	fr - 65	" 12 10	" 5-6 kg	fr - 60		" 25-30 "	fr - 80	" 25-30 "	fr - 80	" 6000-7000 g	fr - 55	" 25-30 "	fr - 80	" 25-30 "	fr - 80	" 7000-8000 g	fr - 50	" 25-30 "	fr - 80
" 2500-3000 " 30 "	fr - 86	" 18 29	" 5000-6000 " 30 "	fr - 1 65	" 28 90	" 5000-6000 " 30 "	fr - 75	" 14 10	" 6-7 kg	fr - 70		" 30-35 "	fr - 90	" 30-35 "	fr - 90	" 8000-9000 g	fr - 60	" 30-35 "	fr - 90	" 30-35 "	fr - 90	" 9000-10000 g	fr - 55	" 30-35 "	fr - 90
" 3000-3500 " 35 "	fr - 1	" 21 29	" 6000-7000 " 35 "	fr - 1 95	" 38 70	" 6000-7000 " 35 "	fr - 85	" 16 10	" 7-8 kg	fr - 80		" 35-40 "	fr - 100	" 35-40 "	fr - 100	" 10000-15000 g	fr - 65	" 35-40 "	fr - 100	" 35-40 "	fr - 100	" 15000-20000 g	fr - 60	" 35-40 "	fr - 100
" 3500-4000 " 40 "	fr - 1 15	" 24 29	" 7000-8000 " 40 "	fr - 2 25	" 48 80	" 7000-8000 " 40 "	fr - 95	" 18 10	" 8-9 kg	fr - 90		" 40-45 "	fr - 110	" 40-45 "	fr - 110	" 15000-20000 g	fr - 70	" 40-45 "	fr - 110	" 40-45 "	fr - 110	" 20000-25000 g	fr - 65	" 40-45 "	fr - 110
" 4000-4500 " 45 "	fr - 1 29	" 27 29	" 8000-9000 (maxim)	fr - 2 55	" 53 80	" 8000-9000 (maxim)	fr - 1 05	" 20 10	" 9-10 kg	fr - 100		" 45-50 "	fr - 120	" 45-50 "	fr - 120	" 25000-30000 g	fr - 75	" 45-50 "	fr - 120	" 45-50 "	fr - 120	" 30000-35000 g	fr - 70	" 45-50 "	fr - 120
" 4500-5000 " 50 "	fr - 1 43	" 30 29	" 10000-11000 "	fr - 3 15	" 62 90	" 10000-11000 "	fr - 1 15	" 22 10	" 10-11 kg	fr - 110		" 50-55 "	fr - 130	" 50-55 "	fr - 130	" 35000-40000 g	fr - 80	" 50-55 "	fr - 130	" 50-55 "	fr - 130	" 40000-45000 g	fr - 75	" 50-55 "	fr - 130
" 5000-5500 " 55 "	fr - 1 58	" 33 29	" 11000-12000 "	fr - 3 45	" 67 70	" 11000-12000 "	fr - 1 15	" 22 10	" 11-12 kg	fr - 120		" 55-60 "	fr - 140	" 55-60 "	fr - 140	" 45000-50000 g	fr - 85	" 55-60 "	fr - 140	" 55-60 "	fr - 140	" 50000-55000 g	fr - 80	" 55-60 "	fr - 140
" 5500-6000 " 60 "	fr - 1 72	" 36 29	" 12000-13000 "	fr - 3 45	" 67 70	" 12000-13000 "	fr - 1 15	" 22 10	" 12-13 kg	fr - 130		" 60-65 "	fr - 150	" 60-65 "	fr - 150	" 55000-60000 g	fr - 90	" 60-65 "	fr - 150	" 60-65 "	fr - 150	" 60000-65000 g	fr - 85	" 60-65 "	fr - 150

Les envois de valeurs sont taxés d'après la valeur mais si la taxe de poids est plus élevée ils sont taxés d'après le poids

Les envois de valeurs sont taxés d'après la valeur mais si la taxe est plus élevée d'après le poids ils sont taxés d'après ce dernier

Les envois de valeurs sont taxés d'après la valeur à moins que la taxe de poids ne soit plus élevée, cas dans lequel ils sont taxés d'après le poids

Elle n'est pas calculée pour les envois dans l'intérieur d'une distance de 15 lieues (trafic local)

Surtaxe alpestre prévue

Surtaxe alpestre prévue

Supprimée dès le 1er juin 1888 par l'arrêté du Conseil fédéral

Tableau des taxes

des différentes catégories d'envois de la poste aux lettres, mandats-poste, mandats d'encaissement, articles de messagerie (jusqu'à 3 soit 5 kg.) et remboursements dans l'échange interne des pays ci-après désignés:
(Pour la Suisse, d'après le projet de loi du 26 novembre 1883.)

Pays.	Lettres.		Cartes postales.	Journaux abonnés. (Taxe de transport sans droit d'abonnement.)	Autres imprimés.		Papiers d'affaires.		Echantillons de marchandises.		Droit de recommandation.	Droit pour avis de réception.	Mandats-poste.		Mandats d'encaissement.		Paquets jusqu'à 3 soit 5 kg.		Remboursements.	
	Progression de poids.	Taxes.			Taxes.	Progression de poids.	Taxes.	Progression de poids.	Taxes.	Progression de poids.			Taxes.	Montant.	Taxes.	Montant.	Taxes.	Taxe de poids.	Montant.	Droit sur les remboursements.
		Affranchi.	Non affranchi.																	
Suisse	jusqu'à 250 g.	10 cts.	20 cts.	simples 5 cts. doubles 10 "	1 ct. par exemplaire et par 50 g. (les annexes dites étrangères aux journaux 1 ct. par exemplaire et par 50 g.)	jusqu'à 50 g. . . 2 cts. de 50-250 g. . . 5 " " 250-500 " . . 10 "	jusqu'à 250 g. . . 10 cts.	10 cts.	jusqu'à 250 g. . . 5 cts. de 250-500 g. . . 10 "	10 cts.	20 cts.	20 cts.	jusqu'à 20 frs. . . 20 cts. de 20-100 frs. . . 30 " " 100-200 " . . 40 " " 200-300 " . . 50 " " 300-400 " . . 60 " et ainsi de suite jusqu'à 1000 frs.	jusqu'à 1000 frs. . . 50 cts.	50 cts.	jusqu'à 500 g. . . { affranchi 15 cts. non affranchi 30 " de 500-2500 g. . . { affranchi 25 " non affranchi 40 " de 2500 g. jusqu'à 5 kg. { affranchi 40 " non affranchi 60 " (Pas de droit de factage)	Sur les objets de la poste aux lettres jusqu'à 50 frs., sur les articles de messagerie jusqu'à 300 frs.	10 cts. par 10 frs. ou fraction de ce montant		
Belgique	par 15 g. . .	10 cts.	20 cts.	simples 5 cts. doubles 10 "	1 ct. par ex. et par 75 g.	par 50 g. . . 2 cts.* *) Imprimés simples, ne consistant pas en plusieurs feuilles d'impression cousues en brochure 1 ct. jusqu'à 25 g.	jusqu'à 200 g. . . 10 cts. de 200 g. par 100 g. en plus . . 5 cts.	10 cts.	5 cts.	10 "	25 cts.	10 cts.	jusqu'à 20 frs. . . 10 cts. de 20-50 frs. . . 20 " " 50-100 " . . 30 " par 100 frs. en plus . . 20 "	a. <i>Quittances</i> b. <i>Traités</i> : jusqu'à 1000 frs. par 100 frs. . . 10 cts. (Min. 25 cts.) c. <i>Ensus de 1000 frs.</i> Surtaxe de 50 cts. pour chaque 1000 frs. en plus.	Taxe des mandats.	Pour les localités situées sur la ligne ferrée jusqu'à 5 kg. 40 cts. jusqu'à 5 kg. (pour les localités belges situées hors d'une ligne ferrée): Tarif I (express): par colis 80 cts. II (G ^{de} vitesse): par colis 50 cts. (Pas de factage.)	sans limite	jusqu'à 20 frs. 15 cts. de 20-50 frs. 20 cts. " 50-100 " 30 " par 100 frs. 20 cts. en plus		
Allemagne (Postes impériales)	jusqu'à 15 g. . . de 15-250 g. . . dans le rayon de distribution de l'office postal de consignation: jusqu'à 250 g.*	10 pf. 20 "	20 pf. 30 "	simples 5 pf. doubles 10 "	25% du prix d'abonnement (12 1/2 % sur les journaux qui paraissent moins de 4 fois par mois). Minimum 40 pf. par an. Les annexes extraordinaires aux journaux 1/4 de pf. par expl. Droit de distribution (factage): Pour les journaux distribués: a. une fois par semaine ou plus rarement, 60 pf.; b. 2 ou 3 fois par semaine, 1 mark; c. plusieurs fois par semaine, mais pas plus d'une fois par jour, mark 1. 60. d. 2 fois par jour, 2 marks.	jusqu'à 50 g. . . 3 pf. de 50-250 g. . . 10 " " 250-500 " . . 20 " " 500-1000 " . . 30 "	comme les lettres	jusqu'à 250 g. . . 10 pf.	10 pf.	20 pf.	20 pf.	20 pf.	jusqu'à 100 marks . . 20 pf. de 100-200 marks . . 30 " " 200-400 " . . 40 "	jusqu'à 600 marks . . 30 pf.	30 pf.	On applique la taxe ordinaire des mandats-poste pour la transmission au tireur des espèces encaissées.	jusqu'à 5 kg.: a. jusqu'à 74,5 km. (10 milles géographiques) . . . 25 pf. b. pour les distances au delà . . 50 " non affranchi 10 pf. en plus. Droit de factage de 5 jusqu'à 15 pf.	jusqu'à 150 marks	2 pf. par mark. (Minimum 10 pf.)	
France	par 15 g. . .	15 cts.	30 cts.	simples 10 cts. doubles 20 "	Dans l'intérieur des départements de la Seine et Seine et Oise: jusqu'à 25 g. 1 ct., par 25 g. en plus 1/2 ct. Dans les autres départements et de ces derniers dans les départements limitrophes: jusqu'à 50 g. 1 ct., par 25 g. en plus 1/2 ct. Pour le reste de la France 1 ct. par 25 g. (Minimum 2 cts.)	jusqu'à 5 g. . . 1 ct. de 5-10 g. . . 2 " " 10-15 " . . 3 " " 15-20 " . . 4 " " 20-50 " . . 5 " " 50-100 " . . 10 " pour chaque 50 g. en plus . . 5 "	par 50 g. . . 5 cts.	5 cts.	5 cts.	25 cts.	10 cts.	sans limite . . . 1% de la somme payée	jusqu'à 2000 frs. . . 25 cts.	25 cts.	Droits perçus pour la transmission au tireur des espèces encaissées: jusqu'à 50 fr. 1%, en sus de 50 fr. 1/2% plus un droit d'encaissement de 5 cts. par 20 fr., maximum 25 cts.	jusqu'à 3 kg. (colis postaux) . . 60 cts. Droit de factage 25 "	jusqu'à 100 frs.	il est perçu la même taxe pour la transmission du montant que pour le transport et la distribution des colis postaux.		
Grande-Bretagne et Irlande	jusqu'à 1 once (28 g.) de 1-2 onces " 2-4 " pour chaque 2 onces en plus . .	1 penny 1 1/2 " 2 pence 1/2 penny	2 pence 3 " 4 " 1 penny	simples 1/2 penny doubles 1 "	1/2 penny par exemplaire. Pour les paquets de plusieurs journaux, c'est la taxe pour les autres imprimés qui est applicable si elle est moins élevée.	par 2 onces (56 g.) . . 1/2 penny	comme les lettres	comme les lettres	comme les lettres	2 pence	les avis de réception ne sont pas admis	moins de 10 sh. . . 2 pence pour 10 sh. jusque et non compris 2 L. St. . . 3 " pour 2 L. St. jusque et non compris 3 L. St. . . 4 " p. chaque L. St. en plus (maximum 10 L. St.) . . 10 penny	n'existent pas	n'existent pas	jusqu'à 1 livre (0,45 kg.) colis postaux 3 pence de 1 livre jusqu'à 3 livres . . . 6 " " 3 livres " 5 " . . . 9 " " 5 " " 7 " . . . 1 Sh.	Les remboursements ne sont pas admis.				
Italie	par 15 g. . . dans le rayon de distribution du bureau de consignation: par 15 g. . .	20 cts. 5 cts.	30 cts. 10 cts.	simples 10 cts. doubles 15 "	1 ct. par ex. de 40 g.	par 40 g. . . 2 cts.	jusqu'à 50 g. . . 20 cts. de 50-500 g. . . 40 " " 500-1000 " . . 80 " par 500 g. en plus . . 40 "	20 cts.	2 cts.	30 cts.	20 cts.	20 cts.	jusqu'à 20 frs. . . 20 cts. de 20-40 frs. . . 40 " " 40-60 " . . 60 " " 60-100 " . . 80 " " 100 frs. p. chaque 50 frs. en plus . . 20 "	n'existent pas	n'existent pas	jusqu'à 3 kg. (colis postaux) . . 50 cts. Droit de distribution 25 "	Les remboursements ne sont pas admis.			
Pays-Bas	jusqu'à 15 g. . . de 15-50 g. . . " 50-100 " . . " 100-150 " . . " 150-200 " . . " 200-300 " . . " 300-400 " . . " 400-500 " . . " 500-750 " . . " 750-1000 "	5 cents 10 " 15 " 20 " 25 " 30 " 35 " 40 " 45 " 50 "	10 cents 15 " 20 " 25 " 30 " 35 " 40 " 45 " 50 "	simples 2 1/2 cents doubles 5 "	1/2 cent par ex. jusqu'à 25 g. 1 " " " en sus de 25 " (sans annexes) Les annexes expédiées à part sont soumises à la taxe ordinaire des journaux (v. ci-dessus).	jusqu'à 100 g. . . 1 cent par 25 g. . . 5 cts. de 100-150 g. . . 7 1/2 " " 150-200 " . . 10 " " 200-300 " . . 12 1/2 " " 300-400 " . . 15 " " 400-500 " . . 2 1/2 " par 250 g. en plus . .	comme les lettres	comme les lettres	comme les lettres	2 1/2 cents	10 cents	10 cents	par fl. 12. 50 . . . 5 cents	jusqu'à 150 fl. par 10 fl. 10 cents	10 cents	jusqu'à 1 kg. 15 cents de 1-3 kg. 20 " " 3-5 " 25 " Taxe à la valeur. Suisse: jusqu'à 1000 fr. 3 cts. par 100 fr., en sus de 1000 fr. pour les premiers 1000 fr. 30 cts., par 100 fr. en plus 1 ct., mais au moins 40 cts. Allemagne: 5 pf. par 300 marks, au minimum 10 pf. Pays Bas: 10 cents par 100 fl. (jusqu'à 500 fl.)				

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant des
crédits supplémentaires pour 1883 (2^{me} série).

(Du 6 décembre 1883.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous demander les crédits supplémentaires suivants pour l'année courante.

Chapitre deuxième.

Administration générale.

A. Conseil national.

1. Indemnités de présence et de déplacement aux membres du conseil national et de ses commissions	fr. 35,000
2. Traducteur	» 400
3. Service	» 800
	fr. 36,200

B. Conseil des états.

1. Indemnités de présence et de déplacement aux membres des commissions	fr. 4,500
3. Service	» 700
	fr. 5,200

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la révision de la loi sur les taxes postales. (Du 26 novembre 1883.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	64
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.12.1883
Date	
Data	
Seite	773-814
Page	
Pagina	
Ref. No	10 067 122

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.